

COMMUNE DE PUYMERAS

DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE

**AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
(PPA)**



MAIRIE DE PUYMERAS
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

SOMMAIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE
AVIS DE Personnes Publiques Associées

1/ Délibération D_40 du 11/12/2023 – Arrêt du projet de PLU	Annexe 01
2/ Courriers de consultation + clé USB adressés aux Personnes Publiques Associées pour avis le 18/12/2023 en A+R	
✓ DREAL PACA	Annexe 02
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 02BIS
✓ Mme LA PREFETE DE VAUCLUSE – CONTRÔLE LEGALITE	Annexe 03
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 03BIS
✓ AGENCE REGIONALE DE LA SANTE PACA	Annexe 04
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 04BIS
✓ CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE VAUCLUSE	Annexe 05
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 05BIS
✓ CDPENAF	Annexe 06
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 06BIS
✓ CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE	Annexe 07
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 07BIS
✓ CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE VAUCLUSE	Annexe 08
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 08BIS
✓ CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE	Annexe 09
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 09BIS
✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAISON VENTOUX	Annexe 10
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 10BIS
✓ INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)	Annexe 11
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 11BIS
✓ PARC NATUREL DU MONT VENTOUX	Annexe 12
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 12BIS
✓ MME LA PREFETE DE VAUCLUSE	Annexe 13
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 13BIS
✓ CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE	Annexe 14
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 14BIS
✓ SYNDICAT RHONE AYGUES OUVEZE	Annexe 15
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 15BIS
✓ CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Annexe 16
• Preuve d'envoi et preuve de réception	Annexe 16BIS



MAIRIE DE PUYMERAS
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

3/ Avis des Personnes Publiques Associées reçus suite à la saisine du 18/12/2023

✓ DEPARTEMENT DU VAUCLUSE	Annexe 17
✓ AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA	Annexe 18
✓ CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE VAUCLUSE	Annexe 19
✓ CDPENAF	Annexe 20
✓ CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT	Annexe 21
✓ INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE INAO	Annexe 22
✓ DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DDT	Annexe 23
✓ CHAMBRE D'AGRICULTURE	Annexe 24
✓ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX	Annexe 25
✓ MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Annexe 26
✓ COURRIER REPONSE PARC NATUREL DU MONT VENTOUX	Annexe 27

4/ Désignation d'un commissaire enquêteur par le TA de NIMES **Annexe 28**

**5/ Arrêté n° 2024_A13 du 2 avril 2024 portant mise à l'enquête publique
Du PLU** **Annexe 29**

- **Avis d'Enquête publique - Document administratif**

6/ Certificat affichage d'enquête publique relative au PLU **Annexe 30**

**7/ Mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAE (Mission Régionale
D'Autorité Environnementale)** **Annexe 31**



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Séance du 11 décembre 2023

<p>Date de convocation :</p> <p>4 décembre 2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc MOINIER, premier adjoint au maire de la commune.</p>
<p>Membres :</p> <p>En exercice : <input type="text" value="14"/></p> <p>Présents : <input type="text" value="11"/></p> <p>Votants : <input type="text" value="10"/></p>	<p>Présents : mesdames Roselyne ARLAUD, Manon YTIER, Anne de VILHET ; messieurs Jean-Christophe DIANOUX, Michel FARE, Olivier GIRARD, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Julien VERA.</p> <p>Excusée avant donné procuration : Laure-Line DIEUDONNE à Anne de VILHET</p> <p>Excusé : Roger TRAPPO</p> <p>Absent : André BARNOUNIN</p>
<p>N° délibération :</p> <p>2023_D40</p>	<p>Secrétaire de séance : Manon YTIER</p>

Objet : : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur Marc MOINIER, adjoint au maire, rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé l'élaboration du PLU.

Il précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme à plusieurs débats au sein du Conseil Municipal, en date des jeudis 9 et 30 septembre 2021 puis des mardis 5 octobre et 9 novembre 2021.

Il rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite la concertation et les choix d'aménagement retenus.

Il explique qu'en application de l'article [L. 103-3](#) du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet de PLU a été arrêté le 25 avril 2023 par la délibération 2023_D24.

Il explique qu'en application de l'article L 153.14 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U. a été arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article [L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime \(CDPENAF\)](#),
- A l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal 2021_D25 en date du 3 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu les débats au sein du Conseil Municipal en date des 9 et 30 septembre 2021, 5 octobre 2021 et 9 novembre 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération 2023_D24 arrêtant le bilan de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Monsieur Marc MOINIER rappelle que le plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération 2023_D25 du 25 avril 2023, que l'enquête publique s'est déroulée du 11 septembre au 16 octobre 2023 et que le commissaire enquêteur a déposé son rapport pour avis favorable le 7 novembre 2023.

Toutefois, afin de procéder à un nouvel examen des observations produites et consignées par divers administrés lors de l'enquête publique, et des remarques formulées par certaines personnes publiques associées, monsieur Marc MOINIER, adjoint au maire, propose au conseil municipal de réexaminer le projet d'arrêté.
A cette fin, il suggère à l'assemblée de procéder au retrait de la délibération 2023_D25 du 25 avril 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Après avoir demandé à mesdames Roselyne ARLAUD et Anne de VILHET de quitter la salle,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le retrait de la délibération 2023_D25 du 25 avril 2023,
- Arrête le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Décide de soumettre le projet de PLU arrêté pour avis, en application des articles L153-16, L153-17 et L153-18 du code de l'urbanisme :
 - À la Préfète de Vaucluse,
 - Au Président du Conseil Régional Région Sud,
 - À la présidente du Conseil Départemental de Vaucluse,
 - Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture,
 - Au Président du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux,
 - Au Président du SCoT de la Communautés de Communes Vaison Ventoux
 - À leur demande, aux communes limitrophes,
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - À la Mission Régionale de l'Autorité Environnement (MRAE),
 - À l'Institut national de l'origine et de la qualité,
 - Au Centre national de la propriété forestière (CNPF),
 - Aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

Le dossier du projet arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

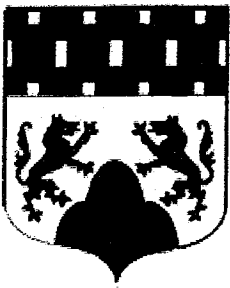
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

La secrétaire de séance
Manon YTIER



Le premier adjoint
Marc MOINIER





COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

DREAL PACA
à l'attention de l'Unité Évaluation Environnementale (SCADE)
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13 331 MARSEILLE CEDEX 3

Puyméras, le 18 décembre 2023

Objet : saisine de l'Autorité environnementale (Ae)
Référence dossier : PLU de Puyméras

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 1A 204 210 7817 4

P.J. : 1 dossier papier et 1 dossier numérique (clé USB)

J'ai l'honneur de vous consulter pour avis en tant qu'Autorité environnementale (Ae), conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme. Cette consultation porte sur la prise en compte de l'environnement par mon projet d'élaboration de PLU et sur son évaluation environnementale.

Selon l'article R104-25 du CU, la formulation de votre avis intervient dans les trois mois suivant la date de réception de cette saisine, date dont vous voudrez bien m'informer par un accusé de réception à l'adresse mail suivante : **urbanisme.puymeras@gmail.com**
L'avis de l'Autorité environnementale sera réputé sans observation s'il n'intervient pas dans ce délai de trois mois.

J'ai noté que l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) ou l'information relative à l'absence d'avis émis dans le délai¹ sera mise en ligne sur votre site internet :

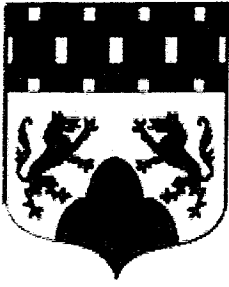
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r107.html>

Je vous transmets avec cette saisine conformément aux indications de votre site internet cumulativement :

- un dossier papier et un dossier numérique sur clé USB
- un courriel avec en PJ un dossier numérique

Le maire,
Roger TRAPPO

¹« l'absence d'avis émis dans le délai » est réputé sans observation (R104-25 du CU).



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Mme La Préfète de Vaucluse
Contrôle de légalité

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 205 324 3682 5

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté
P.J. : clé USB

Madame la Préfète,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

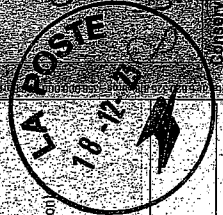
Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO

PREUVE DE DEPOT
A CONSERVER PAR LE CLIENT

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
EXPÉDITEUR

Les avantages du service suivi :
- Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
- 3 modes d'accès direct et immédiat de l'information de distribution :
- Par SMS : envoyez le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 €) + prix d'un SMS.
- Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)
- Par téléphone :
- Pour les particuliers : composez le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 18h.
- Pour les professionnels : composez le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.



Date : 18.12.23
Prix : 6,08 €
CRBT :
Niveau de garantie : 16 € / 153 € / 458 €

~~REFACTOIRE DE VAICHLISE
Contrôle de l'écobloc
Service de l'écobloc
84905 AVIGNON CODE A 9~~

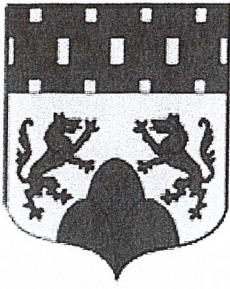
LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 205 324 3682 5
SANSINE ARRET PROJET Plaprenvoyer à
FRAB



Moins
8 Place de la Nourie
84905 AVIGNON
84905 AVIGNON
84905 AVIGNON

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /
Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

* Le receveur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Agence Régionale de la Santé

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 204 210 7819 8

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J. : clé USB

Monsieur le Directeur,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clé USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO

Numéro de l'envoi: 1A 204 210 7819 8

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Les avantages du service suivent :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, le date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,36 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.



MAIRIE
8 Place de la Nourie
35110 PUYMEZAS

Date: 18.12.23 Prix: CRBT: 6,08

Niveau de garantie: 16 € / 153 € / 468 €

Conservez ce ticket, il sera nécessaire en cas d' réclamations.
Les cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans l'importé quel bureau de poste, les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.



PREUVE DE DÉPÔT
A CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de : ~~Agence Régionale de la Santé
Cité Administrative
1 Avenue Jean Giono
35118 AULNAY CEDEX~~

Présenté / Avisé le : 19 DEC 2023

Distribué le : 19 DEC 2023

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : ARS PACA DD de Vaucluse

* Le facteur, après avoir vérifié l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifié précédemment.



RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR: AR 1A 204 210 7819 8



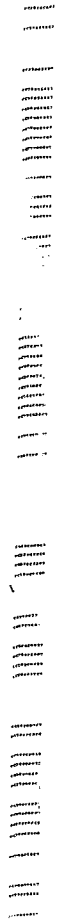
SASINE ARDET PROJET PLL Renvoyer à

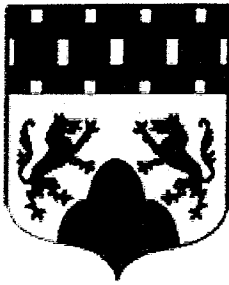
Maine



FRAB

8 Place de la Nourie
35110 PUYMEZAS
TMO707 / 85





COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION LA 204 210 7809 9

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J. : clé USB

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clé USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO

CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE VAILLUSE
BP 70258
31008 AVIGNON CEDEX 1

Numéro de l'envoi : 1A 204 210 7809 9



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

SAINTE ARRET PROTET PLL

Maïne
S Flavie de la Maïne
S/1110 FUYMERAS



Les avantages du service suivi:
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

- Modes d'accès direct et d'information de distribution :
- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (-0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : 18.12.23 Prix : 6.08 CRBT :

Niveau de garantie : 10 € 153 € 458 €

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT



ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
Incerte #100%Recyclé

En provenance de :
~~CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE VAILLUSE
BP 70258
31008 AVIGNON CEDEX 1~~

Présenté / Avisé le : 20/12/23

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'AR : AR 1A 204 210 7809 9



SAINTE ARRET PROTET PLL renvoyer à

Maïne

S Flavie de la Maïne

S/1110 FUYMERAS

FRAB





COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse
CDPENAF

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 204 210 7816 7

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J. : clé USB

Madame la Préfète,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO

DESTINATAIRE

CDPENAF
Services de l'Etat en Dauphiné

34905 Avignon Cedex 9

Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
 • Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
 • Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 • Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : 18.12.2023 CRBT : 6108

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €



LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

SASINE ARRET PAPIER PLY

Varic

8 place de la Haie

84110 PUYMERAS

Numero de l'envoi : 1A 204 210 7816 7

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

SGR2 V29 MSR 2A 19-1164522 10-22

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'AR : AR 1A 204 210 7816 7

FRAB

RETOUR À L'ÉMETTEUR

SGR2 V29 MSR 2A 19-1164522 10-22

En provenance de :

~~CDPENAF~~
~~Services de l'Etat en Dauphiné~~

34905 Avignon Cedex 9

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

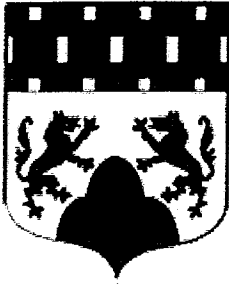
CNI / permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

8 place de la Haie

84110 PUYMERAS



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Chambre d'Agriculture de Vaucluse

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 204 210 7815 0

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté
P.J. : clé USB

Madame la Présidente,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clé USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

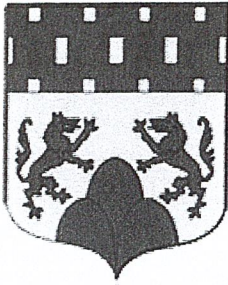
Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION LA 205 324 3683 2

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J. : clé USB

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clé USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO

DESTINATAIRE

Chambre des Méherset de l'Ansonot
 Hôtel de l'Espine
 35 Rue Joseph VERNET
 9740208
 21008 AUVIGNON CEDEX 3

LA POSTE

10-12-8

SAISINE ADRET PROSET PLLI

Moine

8 Floe de la Maine

21110 PUYMERAS

LES AVANTAGES DES SERVICES SUIVI :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : 18.12.23 CRBT : 6108

Niveau de garantie : 163 € 153 € 468 €

LA POSTE

10-12-8

LES AVANTAGES DES SERVICES SUIVI :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

LA POSTE

10-12-8

LES AVANTAGES DES SERVICES SUIVI :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

LA POSTE

10-12-8

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 205 324 3683 2

SAISINE ADRET PROSET PLLI Renvoyer à Moine

FRAB

LA POSTE

Numéro de l'AR : AR 1A 205 324 3683 2

SAISINE ADRET PROSET PLLI Renvoyer à Moine

FRAB

En provenance de :

~~Chambre des Méherset de l'Ansonot~~
~~Hôtel de l'Espine~~
~~35 Rue Joseph VERNET~~
~~9740208~~
~~21008 AUVIGNON CEDEX 3~~

Présenté / Avisé le : 10/12/23

Distribué le : 10/12/23

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

LA POSTE

10-12-8

LES AVANTAGES DES SERVICES SUIVI :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

LA POSTE

10-12-8





COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Conseil Départemental de Vaucluse

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 205 324 3685 6

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté
P.J. : clé USB

Madame la Présidente,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO

ANNEXE 9 bis

DESTINATAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
VAUCLUSE
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE VIATTE - CS 60346
81909 AVIGNON CEDEX 9

LA POSTE
10-12-23

LES AVANTAGES DES SERVICES SUIVIS :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
- Pour les particuliers : composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 18h.
- Pour les professionnels : composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

LA POSTE
LE TRI FACILE
PAPER

SGR2 V30 MSR 2A 19-1164525 03-23

PREUVE DE DÉPÔT
A CONSERVER PAR LE CLIENT

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

SAISINE ARDET PROJET PLU
EXPÉDITEUR

NUMÉRO DE L'ENVOI : 1A 205 324 3685 6

SAISINE ARDET PROJET PLU
IFaine
8 Place de la Mairie
81110 PUYMERAS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans l'importe que le bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr

En provenance de :

~~CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
VAUCLUSE
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE VIATTE - CS 60346
81909 AVIGNON CEDEX 9~~

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 205 324 3685 6

SAISINE ARDET PROJET PLU Renvoyé à
IFaine
FRAB

SGR2 V30 MSR 2A 19-1164525 03-23

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

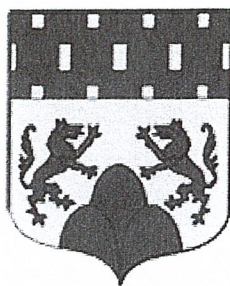
Conseil départemental
de Vaucluse

24 DEC 2023

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire est conforme à la déclaration ci-dessus.

SERVICE DES COURRIERS
ET COURRIELS

8 Place de la Mairie
81110 PUYMERAS



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Communauté de Communes Vaison Ventoux

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 204 210 7810 5

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté
P.J. : clé USB

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 204 210 7811 2

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J. : clé USB

Madame la Directrice,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clé USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO

DESTINATAIRE

JNAO
610 Avenue du Grand
GIGOCANAN
31000 AVIGNON

Les avantages du service suivi:
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé);
 - Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé);
 - Du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : 18.12.23 Prix : CRBT : 6108

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 204 210 7811 2

EXPÉDITEUR

SASINE ARRET PROJET PLLI

Mouine
8 Place de la Mouine
31140 PUYMARTIN



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Papier naturel sans blanchiment chimique



PREUVE DE DÉPÔT
A CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :

~~JNAO
610 Avenue du Grand
GIGOCANAN
31000 AVIGNON~~

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

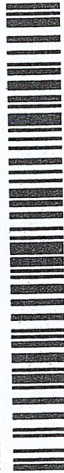
* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR :

AR 1A 204 210 7811 2



SASINE ARRET PROJET PLLI Renvoyer à

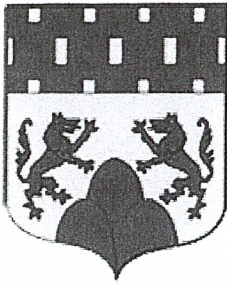
Mouine

FRAB

8 Place de la Mouine

31140 PUYMARTIN





COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Parc Naturel Régional du Mont Ventoux

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 205 324 3684 9

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté
P.J. : clé USB

Madame la Présidente,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

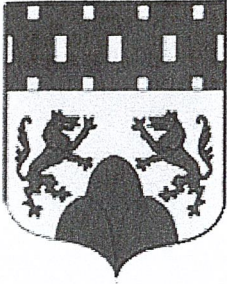
Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Mme La Préfète de Vaucluse

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION LA 205 324 3681 8

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J. : clé USB

Madame la Préfète,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clé USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

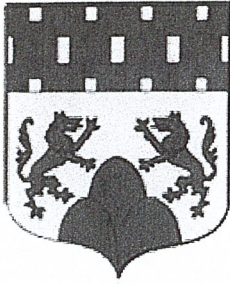
Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Centre Régional de la Propriété Forestière

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 204 210 7812 9

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J. : clé USB

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO

ANNEXE 14 Bis

PREUVE DE DÉPÔT
A CONSERVER PAR LE CLIENT



ÉCOLOGIC
Papier recyclé à 100%
sans chlore et sans acide

Numéro de l'envoi : 1A 204 210 7812 9

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

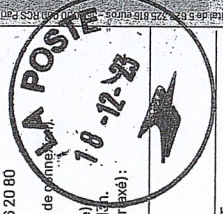
SAÏNÉ ABRET PROTET P L L I
Mairie
8 Place de la Mairie
24110 PLYMÉRAS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

DESTINATAIRE
Centre Régional de la Propriété
Forsshore
7 Impasse Rivard Digne
13004 MARSEILLE

Les avantages du service suivi !
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

- 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
 - Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
 - Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 - Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 17h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.



Date : AS.12.23 6.08 CRBT :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

En provenance de :
~~Centre Régional de la Propriété
Forsshore
7 Impasse Rivard Digne
13004 MARSEILLE~~

Présenté / Avisé le : _____
Distribué le : _____

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre : _____

* Le lecteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 204 210 7812 9



FRAB

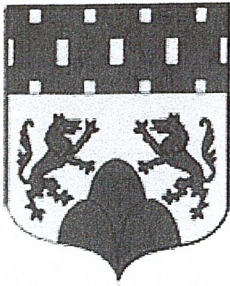
SAÏNÉ ABRET PROTET P L L I Renvoyer à

Mairie

8 Place de la Mairie
24110 PLYMÉRAS

TM0707 / 86





COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Syndicat Rhône Aygues Ouvèze

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 204 210 7818 1

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

P.J. : clé USB

Monsieur le Directeur,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clef USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO

DESTINATAIRE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numero de l'envoi : **1A 204 210 7818 1**

EXPÉDITEUR

SASINE PERET ROSET PLY

HAINÉ

& Place du la Hainé

84 110 PUYRENAS

LA POSTE

18-12-B

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

ECOLOGIC

LE TRI FACILE

papier

100%

RECYCLÉ

100%

FABRIQUÉ EN FRANCE

SGR2 V29 MSR 19-1164522 10-22

RAO Cours Puyre Nas

81 290 Site Cecile Les Vignes

32 Cours Puyre Nas

18.12.23 Prix : **6,08** CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 163 € 458 €

Date : 18.12.23

Niveau de garantie : 16 € 163 € 458 €

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct d'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,36 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :
- du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 17h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) :
- du lundi au vendredi de 8h à 18h.

La Poste - SA au capital de 20 325 816 € - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS

En provenance de :

~~RAO Cours Puyre Nas~~

~~81 290 Site Cecile Les Vignes~~

Présenté / Avisé le : 18/12/2023

Distribué le : 22/12/2023

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SGR2 V29 MSR 2A 19-1164522 10-22

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numero de l'AR : **AR 1A 204 210 7818 1**

SASINE PERET ROSET PLY Renvoyez à

HAINÉ

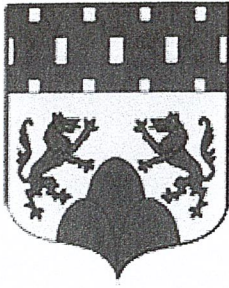
FRAB

84 110 PUYRENAS

8 Place du la Hainé

84 110 PUYRENAS

770707, 85



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Puyméras, le 18 décembre 2023

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RECEPTION IA 204 210 7813 6

Objet : Saisine projet plan local d'urbanisme (PLU) arrêté
P.J. : clé USB

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023_D41 en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de PUYMERAS a arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à l'étude du PLU, je vous transmets, sur la clé USB jointe à la présente, le projet conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que cet avis devra m'être adressé dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai il sera réputé favorable.

Une adresse mail dédiée a été créée pour toute correspondance relative à cette démarche :
urbanisme.puymeras@gmail.com

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Roger TRAPPO

ANNEXE 16 Bis

DESTINATAIRE

Conseil Regional PACA
27 Place Jules Guesde
13181 MARSEILLE CEDEX 10

LES AVANTAGES DU SERVICE SUIVI :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 0 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.



Date : 18.12.2023
Prix : 6,108 € - CRBT :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Numéro de l'envoi : 1A 204 210 7813 6

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

SAISINE ARRET PROJET PLLI

EXPÉDITEUR
Maine
8 Place de la Naine
35110 PLYMERAS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.



ÉCOLOGIC
papier neutre et carbone
www.laposte.fr/neutralitecarbone

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :
~~Conseil Regional PACA
27 Place Jules Guesde~~
~~13181 MARSEILLE CEDEX 10~~

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Service Supplémentaire de Démattérialisation

22 DEC. 2023



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 204 210 7813 6



SAISINE ARRET PROJET PLLI Renvoyer à

Maine

8 Place de la Naine
35110 PLYMERAS



FRAB





URBANISME FICHE NAVETTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE AMÉNAGEMENT

**Direction Générale Adjointe
POLE AMENAGEMENT**

Date Emission

Date Réception

22/12/2023

Date limite réponse

20/2/2024

Date Transmission

16 JAN. 2024

**COMMUNE DE PUYMERAS
ARRET PLU**

n'a pas d'avis à donner sur le dossier

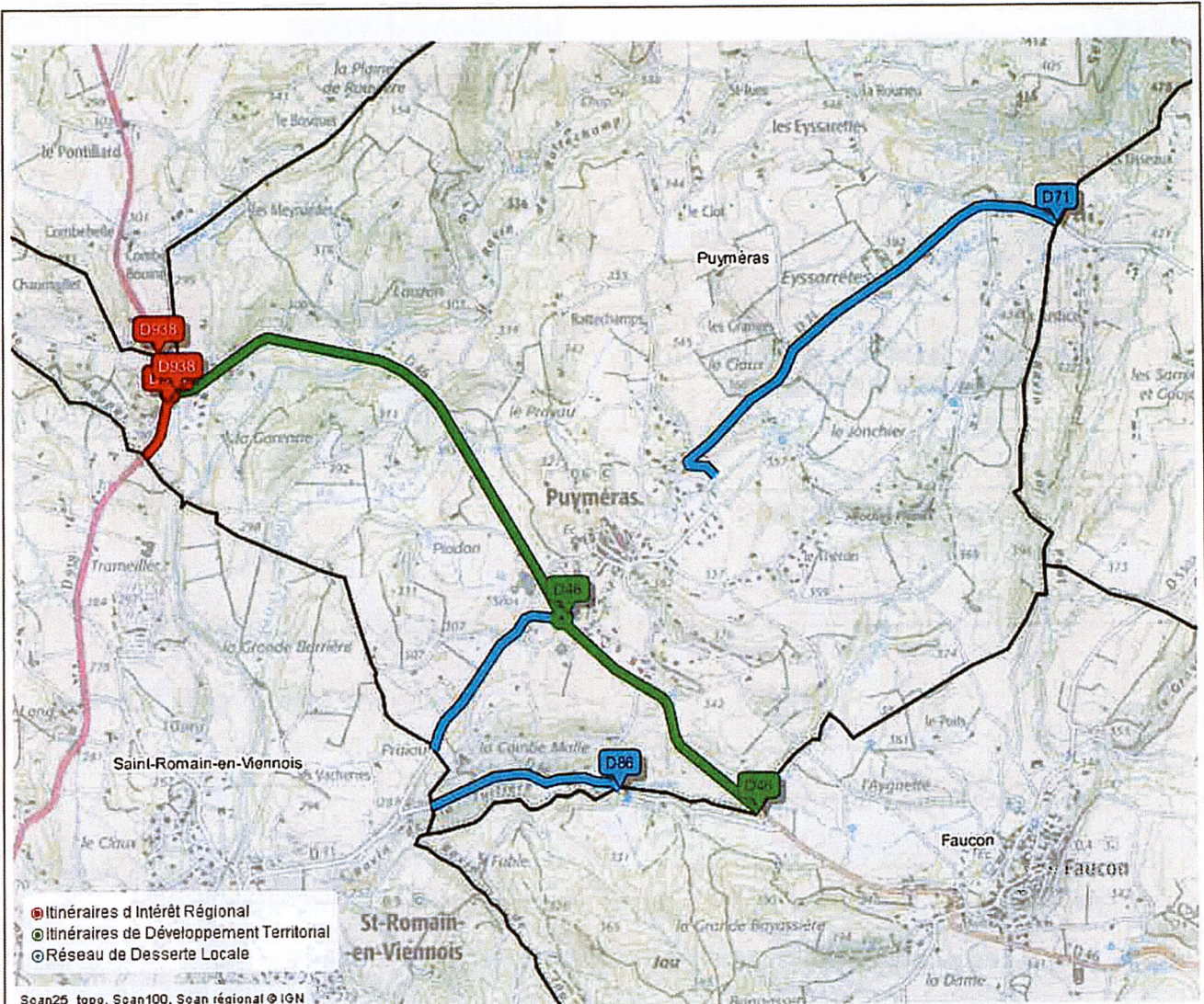
Souhaite formuler l'avis suivant sur le dossier

OBSERVATIONS

Voici nos observations concernant le projet de PLU de Puymeras :

A la page 306 du rapport de présentation ainsi qu'aux pages 23, 24, 33, 45, 64 et 80 du règlement, la dénomination et la classification du réseau routier départemental est à reprendre comme suit :

Nom route CD	Longueur calculée	Catégorie	Type	Plo+Abs début	Plo+Abs fin
D71	2554	Réseau de Desserte Locale	Tronçon	3 + 623	6 + 656
D938	358	Itinéraires d'Intérêt Régional	Tronçon	Début + 18	0 + 357
D46	2967	Itinéraires de Développement Territorial	Tronçon	6 + 353	9 + 311
D86	740	Réseau de Desserte Locale	Tronçon	0 + 103	1 + 14
D46	152	Itinéraires de Développement Territorial	Giratoire	Début + 0	Fin + 0
D938	140	Itinéraires d'Intérêt Régional	Giratoire	Début + 0	Fin + 0



Hormis pour sa partie Sud, la RD 71 en agglomération est déclassée depuis le 10/12/2003.

Conformément à notre règlement de voirie et notamment son article 24, les marges de recul hors agglomération à respecter, et ce quel que soit le type de construction, d'ouvrage, d'extension et autres sont de :

- 35m de part et d'autre de l'axe des routes classées dans le réseau d'intérêt régional,
- 25m de l'axe des routes classées dans le réseau de développement territorial,
- 15m de l'axe des routes classées dans le réseau de desserte locale,
- 15m de l'axe des véloroutes non contiguës à une autre route.

Ces marges de recul pourraient être indiquées aux pages 313, 322, 325 et 326 du rapport de présentation.

Pour rappel, les aménagements ou les créations d'accès sur RD devront se faire en concertation avec les services du Département et devront respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité.

**Le Directeur Général Adjoint
Pôle Aménagement**


Christophe Lauriol

Avignon, le 19/01/2024

Direction départementale de Vaucluse
Département santé environnement et sécurité
sanitaire-DD84

Affaire suivie par : Laurianne Delorme

Tél. : 04.13.55.85.60

ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf : DD84-0124-0436-D

Le directeur général

à

DREAL PACA
16, RUE ANTOINE ZATTARA
CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 03

ae-avispp-reception.dreal-
paca@developpement-durable.gouv.fr

Copie : ddt-spah@vaucluse.gouv.fr

Objet : PUYMERAS – Elaboration du PLU

Vous m'avez transmis pour avis, le PLU arrêté de la commune de PUYMERAS. Le projet a pris en compte mes remarques formulées lors des réunions des personnes publiques associées.

Au vu des prévisions retenues pour les zones urbanisables ouvertes, l'augmentation des besoins en eau potable pourra être assurée.

J'émet un avis favorable au projet du PLU de la commune de PUYMERAS.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service
santé environnement



Stéphanie GARCIA



**Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires**

Affaire suivie par : Sarah MARTIN
Ligne directe : 04 90 14 87 26
Courriel : smartin@vaocluse.cci.fr

Mairie de Puyméras
A l'attention de Monsieur Le Maire
8 Place de la Mairie
84110 PUYMERAS

Avignon, le

02 FEV. 2024

N/Réf. : SMA/NF-29-01-2024

Objet : Consultation pour avis des personnes publiques associées sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de Puyméras

Monsieur Le Maire,

Nous accusons réception du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté en Conseil Municipal le 11 décembre 2023, que vous nous avez transmis pour étude et avis.

Ce projet vise à planifier le développement communal pour les dix prochaines années dans le respect de l'identité villageoise et de la ruralité de Puyméras. Ainsi, au travers de son projet, la commune s'attache à préserver ses points forts à savoir un village structuré, équipé, qui a conservé des petits commerces ainsi qu'une plaine agricole de qualité.

Lors de l'arrêt du PLU en Conseil Municipal le 25 avril 2023, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Vaucluse avait émis une réserve sur le projet concernant le règlement de la zone UC. La CCI avait demandé à la commune d'interdire l'artisanat et le commerce de détail en zone UC à vocation d'habitat pavillonnaire pour préserver l'attractivité du centre historique. La CCI de Vaucluse remercie la commune d'avoir pris en compte sa demande en modifiant en conséquence le règlement de la zone UC.

Ainsi, après analyse de l'ensemble des pièces du nouveau dossier d'arrêt du PLU de Puyméras arrêté en Conseil Municipal du 11 décembre 2023, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Vaucluse émet **un avis favorable**. Vous trouverez en annexe nos remarques détaillées.

Cet avis est émis sous réserve de sa ratification lors d'une prochaine Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.


Gilbert MARCELLI
Président

ANNEXE - ANALYSE DES PIÈCES DU PROJET DE PLU DE PUMERAS

Ib - Rapport de présentation : Diagnostic territorial et Etat initial de l'environnement

Concernant le logement et les activités économiques et commerciales :

- La CCI de Vaucluse soutien l'enjeu affiché par le PLU de rechercher un développement équilibré entre emplois, services locaux et habitat afin de limiter les déplacements domicile-travail motorisés.
- De même, la CCI de Vaucluse partage l'enjeu affiché par la commune de lutter contre la concurrence de l'habitat non permanent en produisant des logements moins attractifs pour les résidences secondaires, c'est-à-dire situés dans le prolongement immédiat des zones bâties existantes, sur un modèle dense. L'augmentation de la population permanente à proximité immédiate du village permettra de faire vivre les commerces de proximité à l'année.
- Pour la partie « les activités économiques et commerciales », les sources des données utilisées pour la réalisation des graphiques et cartes pourraient être citées.
- L'analyse de la zone d'activités de Puyméras pourrait être détaillée avec les données « Sud foncier eco » (données accessibles en ligne gratuitement) : contour précis de la zone d'activités, nom de la zone (ZA Le Maupas), vocation (dominante artisanale), superficie, nombre d'entreprises présentes, nom des entreprises « locomotives », analyse des capacités de densification, gestionnaire (EPCI).

II - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La CCI de Vaucluse soutien les politiques de développement économique et commercial affichées par la commune, à savoir :

- Poursuivre la politique de valorisation de l'économie viticole,
- Favoriser la mixité des fonctions dans le village, la pérennité des petits commerces existants ou à venir et développer le logement dans l'aire de chalandise du centre,
- Permettre le développement des entreprises installées dans la commune, notamment celles de la zone d'activités pour favoriser l'emploi local, la mixité des fonctions et lutter contre l'effet «village dortoir».

A travers ses politiques d'aménagement et d'urbanisme, la commune entend :

- Réaliser quelques logements groupés dans le prolongement de l'école, accessibles pour les ménages en début de parcours résidentiel, pour renforcer la vie du village notamment. **Ce projet va dans le sens des préconisations de la CCI de Vaucluse. La commune devra être vigilante à la compatibilité du projet avec le SCoT.**

A travers ses politiques de développement économique et commercial la commune entend notamment :

- Accompagner - faciliter le développement des entreprises locales (zone d'activités).
- Soutenir le commerce local. **Le projet politique va dans le sens des préconisations de la CCI. L'aménagement de quartiers résidentiels à proximité du centre-ville sera bénéfique à ses commerces. D'autant plus que la commune vise des liaisons piétonnes entre ces quartiers et le centre historique.**

En conclusion, le projet communal présenté dans le PADD va dans le sens des préconisations de la CCI de Vaucluse. Nous n'avons donc pas de remarques remettant en cause le projet global.

III - Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les 3 OAP du PLU prévoit un développement résidentiel de qualité. La CCI n'a pas de remarques particulières à formuler.

IV - Règlement écrit et graphique

Zone UA - Centre historique et faubourgs

- Le stationnement des véhicules motorisés est non réglementé en zone UA pour les commerces et activité de service, **ce qui va dans le sens des préconisations de la CCI.**
- L'article UA 3 - Mixité fonctionnelle et sociale prévoit que « Le changement de destination des constructions à usage de commerce ou d'activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle en rez-de-chaussée des bâtiments est interdit (sauf entre ces deux destinations) ». **La CCI est favorable à cette disposition réglementaire.**

Zone UC - zone d'habitat pavillonnaire

- Le règlement de la zone UC, « zone urbaine à vocation principale d'habitat » n'autorise pas l'artisanat et le commerce de détail. **La CCI remercie la commune d'avoir pris en compte sa remarque formulée lors du précédent arrêt du PLU.**

Zone UI - zone destinée aux activités économiques

- Le règlement de la zone UI correspondant à la zone d'activités autorise :
 - o Les logements de fonction nécessaires au fonctionnement des activités avec une surface de plancher inférieure ou égale à 50m². **La CCI est favorable à cette restriction.**
 - o Le commerce de détail sous réserve qu'il soit lié à des activités industrielles ou artisanales. **La CCI est également favorable à cette restriction. En effet, il est important de ne pas développer le commerce de détail sur ce secteur pour ne pas fragiliser l'attractivité du centre historique.**



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Politiques d'Aménagement et
d'Habitat
Affaire suivie par : Secrétariat de la
CDPENAF
Tél. 04 88 17 82 49
ddt-cdpenaf84@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

19 FEV. 2024

La préfète de Vaucluse

à

Monsieur le Maire
Mairie de Puymeras
8 place de la mairie
84110 PUYMERAS

Objet : Avis de la CDPENAF relatif au projet d'élaboration du PLU de Puymeras

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse regroupe les collectivités territoriales et leurs groupements, les professions agricole et forestière, la chambre d'agriculture et les organismes nationaux à vocation agricole et rurale, les propriétaires fonciers, les notaires, les associations agréées de protection de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs et les représentants de l'État.

Son secrétariat est assuré par la DDT.

La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF de Vaucluse sur le projet de plan local d'urbanisme cité en objet, en application des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme.

La commission prononce dans ce cas, un avis simple au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

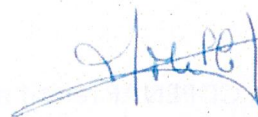
La saisine porte sur :

- l'autorisation des extensions et des annexes des habitations existantes au sein des zones A et N, conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme ;
- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), identifié Ac pour reconnaître le cimetière et permettre son extension, conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme.

Ce point a fait l'objet d'un examen par la commission en séance plénière du 15 février 2024.

La CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Pour la préfète et par délégation,



La Cheffe du Service
Politiques d'Aménagement et d'Habitat

Marine MILLOT

N/Réf. : VC/SE/ 10
Affaire suivie par : Stéphanie Estube
Mail : s.estube@cmar-paca.fr
Tél : 04.90.80.65.59

M. Roger TRAPPO
Maire de Puymeras
8 Place de la Mairie
84110 PUYMERAS

Avignon, le 23 février 2024

Objet : Avis CMAR PACA sur le projet de PLU de la commune de Puymeras

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à nos services votre projet de Plan Local d'Urbanisme par courrier le 19 décembre 2023 pour avis et nous vous en remercions.

En effet, dans le cadre de ses missions, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat représente les intérêts du secteur de l'artisanat dans tous projets de développement économique et d'aménagement du territoire.

Par sa capacité d'innovation et son savoir-faire, l'artisanat apporte des produits et des services essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble du tissu économique. Par sa diversité, sa dimension et ses valeurs, ce secteur est un facteur d'attractivité incontournable pour le territoire.

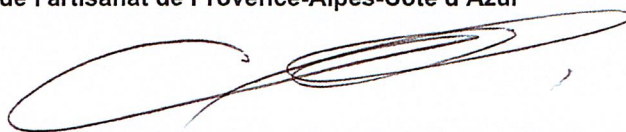
Sur votre commune, l'artisanat est un acteur économique de poids avec 37 entreprises artisanales, représentant ainsi 45% de l'économie marchande de votre commune, hors secteur agricole, occupant 65 actifs. Mes services se tiennent à votre disposition si vous avez besoin d'éléments supplémentaires.

Les activités économiques et commerciales constituent un enjeu dans votre rapport de présentation et vous portez une attention toute particulière à localiser les futurs logements soit à proximité immédiate du village, soit sur l'itinéraire dominant des déplacements domicile-travail, afin d'augmenter la zone de chalandise des artisans commerçants déjà installés dans votre village et de pérenniser leur activité dans votre PADD. Dans ce même document vous donnez la priorité aux entreprises déjà installées dans votre commune notamment pour la zone d'activités afin d'assurer leur développement. Le maintien du tissu d'entreprises constitue donc un objectif pour la promotion d'une économie locale à laquelle nous sommes tout particulièrement sensibles.

Ainsi, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat émet **un avis favorable** du Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.


Valérie Coissieux
Présidente de la Chambre de niveau départemental de Vaucluse
Chambre de métiers et de l'artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Agence d'Avignon - Hôtel de l'Espine - 35, rue Joseph Vernet - BP 40208 - 84009 Avignon Cedex 1 - 04 90 80 65 65 - contact84@cmar-paca.fr

 www.cmar-paca.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

**Monsieur le Maire
Mairie de Puyméras
8 place de la mairie
84110 PUYMERAS**

V/Réf : urbanisme.puymeras@gmail.com

N/Réf : GF/ED/LY/29/24

Montreuil, le 14 mars 2024

Objet : PLU élaboration
Commune de Puyméras

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 22 décembre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet relatif à la révision générale du PLU de votre commune, arrêté le 11 décembre 2023.

Pour mémoire, la commune de Puyméras est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées ou Appellations d'Origine Protégées (AOC/AOP) viticoles « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » (pouvant être complétée par la dénomination géographique complémentaire « Puyméras » pour les vins rouges) et des AOP oléicoles « Huile d'olive de Nyons » et « Olives noires de Nyons ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Vaucluse », « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Volailles de la Drôme ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune a procédé à un nouvel arrêt de son projet de PLU en décembre dernier, pour répondre à des problématiques liées à des points de procédure apparues sur le projet arrêté le 25 avril 2023, qui avait été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC) puis mis à l'enquête publique.

Pour rappel, l'INAO avait émis, sur le projet arrêté en avril 2023, un avis favorable sous réserve de la prise en considération d'un certain nombre de remarques et observations (cf courrier du 7 août 2023 en pièce jointe).

Dans ce contexte, le présent projet est donc similaire sur le fond à celui arrêté en 2023 mais le nouvel arrêt a permis d'intégrer quelques modifications ou corrections mineures faisant suite aux remarques émises par les PPA et PPC.

Ainsi, l'INAO observe que ses demandes de correctifs sur les éléments du diagnostic agricole, relatifs aux Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine, ont bien été prises en considération, à l'exception d'un oubli de correction en page 174 concernant la représentation de l'AOC "Côtes du Rhône Villages" sur le territoire communal (rectification par ailleurs opérée à d'autres endroits du rapport).

Concernant le zonage des EBC (espaces boisé classé), l'Institut constate également que le présent projet intègre l'une de ses demandes portant sur le retrait des parcelles E 621 et 628.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Sur les autres modifications, portant sur des points du règlement écrit et répondant aux observations des autres PPA/PPC, l'Institut n'a pas de remarques particulières à formuler.

Enfin, le projet sur le fond étant identique à celui précédemment arrêté, l'INAO réitère sa demande de reclasser en zone A la zone AU de 0,44 ha faisant l'objet de l'OAP2, sur la base des mêmes arguments que ceux développés dans son avis du 7 août 2023.

En conclusion, sous réserve de la prise en considération de cette dernière demande, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.


Carole LY

PJ : Avis INAO du 7 août 2023, portant sur le projet arrêté le 25 avril 2023

Copie : DDTM84

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : GF/ED/LY/98/23
Objet : Projet de PLU
Commune de Puyméras

Monsieur le Maire
Mairie de Puyméras
8 place de la Mairie
84110 PUYMERAS

Montreuil, le 7 août 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 11 mai 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du PLU de votre commune.

La commune de Puyméras est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées ou Appellations d'Origine Protégées (AOC/AOP) viticoles « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » (pouvant être complétée par la dénomination géographique complémentaire « Puyméras » pour les vins rouges) et des AOP oléicoles « Huile d'olive de Nyons » et « Olives noires de Nyons ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Vaucluse », « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Volailles de la Drôme ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le diagnostic agricole du rapport de présentation du PLU prend en compte les signes d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) listés ci-dessus, mais des corrections doivent être apportées à l'inventaire figurant en page 177. Ainsi, « Huile d'olive de Nyons » et « Olives noires de Nyons » doivent être recensées dans les AOP et non dans les IGP du territoire. Le territoire communal compte d'ailleurs une cinquantaine d'hectares d'oliviers identifiés pour la production des AOP « Huile d'olive de Nyons » et « Olives noires de Nyons ». D'autre part, l'IGP « Thym de Provence » doit être ajoutée à l'inventaire des SIQO du territoire.

Enfin, à plusieurs endroits du rapport de présentation, il apparaît une confusion entre les AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages – Puyméras ». Ainsi, il est inexact d'écrire en page 178 que « la zone AOC « Côtes du Rhône Villages Puyméras » a été délimitée en 2005 en intégrant la quasi-totalité du territoire communal. Elle exclut seulement l'étage collinéen ». En effet, l'aire parcellaire de l'AOC « Côtes du Rhône Villages », qui a été établie en 1992 puis confirmée en 2005 lors de la reconnaissance de la dénomination géographique complémentaire « Puyméras », ne totalise que 152 ha soit 10% du territoire communal. En revanche l'observation du rapport de présentation est exacte pour l'AOC « Côtes du Rhône » dont l'aire parcellaire, initialement établie en 1977, totalise 891 ha.

Concernant le projet proprement dit, la commune de Puyméras a procédé à un nouvel arrêt de son PLU suite à l'annulation, le 24 novembre 2020, de son PLU approuvé le 9 octobre 2018.

Pour rappel, l'INAO avait émis un avis défavorable, par courrier en date du 23 mai 2018, sur le PLU arrêté en 2018, en raison de son impact trop important sur les espaces agricoles classés en AOP « Côtes du Rhône Villages » et/ou « Côtes du Rhône » majoritairement plantés en vigne.

INAO

11 RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 3003
93533 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 35 00
www.inao.gouv.fr

L'activité agricole, et en particulier la viticulture en appellation d'origine, occupe une place majeure dans l'économie locale, comme rappelé dans le diagnostic du présent projet. Aussi, la commune intègre dans ses objectifs, la préservation du vignoble ainsi que la pérennisation et le développement des entreprises vitivinicoles qui y sont associées. Dans ce cadre, le projet vise à contenir l'étalement urbain afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, en particulier lorsqu'ils sont plantés en vigne.

Pour autant, les perspectives de développement démographique, bien que modérées et en accord avec les orientations du SCoT, conduisent à plusieurs extensions urbaines à vocation d'habitat pour être en capacité d'accueillir 50 nouveaux habitants d'ici à l'horizon 2037.

La commune estime en effet nécessaire, pour relancer la croissance démographique du village, d'élargir la typologie de logements disponibles et évalue le besoin en nombre de nouveaux logements à 57 en prenant en compte la décohabitation, la rétention de 10 % pour les résidences secondaires (soit 5 logements) et un retard possible de livraison de 3 logements à l'échéance 2037.

Sur ces 57 logements, 13 sont en fin de construction sur le secteur d'Auchière (zone AU de 0,44 ha du PLU arrêté en 2018, en zone UC dans l'actuel projet).

Le présent projet de PLU, pour répondre aux objectifs de la commune, doit donc fournir 44 nouveaux logements dont 33 en extension urbaine (chiffre des OAP) sur trois zones AU s'inscrivant dans la continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. Le reste des logements s'implantera en zone U en densification (5 logements), division parcellaire (3 logements) et remise en marché de 3 logements vacants.

Malgré une nette réduction globale des superficies des zones AU, comparativement au PLU de 2018 (hors celle bâtie depuis), les trois zones AU prévues dans le présent projet conduisent à une réduction de l'aire de l'AOC « Côtes du Rhône » de 1,74 ha dont 1,15 plantés en vigne et 0,05 en oliviers. A cette consommation, il faut ajouter les extensions des zones U ou les dents creuses de ces zones sur des terrains ayant conservé un potentiel agricole, le STECAL Ac (extension du cimetière) et les emplacements réservés ER 4 et 5 (élargissement de voiries pour la desserte des nouvelles zones urbanisées) qui consomment également 0,44 ha classés en AOC « Côtes du Rhône » (voire "Côtes du Rhône Villages" pour l'ER 5 de 760 m²), en partie plantés en vigne ou oliviers pour les 2 ER.

L'INAO mesure les avancées opérées par la commune en matière de réduction de consommation d'espace agricole grâce notamment à une réévaluation à la baisse du taux de croissance de sa population et à l'adoption de formes urbaines moins consommatrices d'espace. L'Institut note par ailleurs que pour réduire l'impact du développement urbain sur l'agriculture, les OAP des zones AU projetées prévoient systématiquement des haies sur les limites séparatives avec les zones A afin de constituer une bande végétale tampon avec l'espace agricole et contenir le recul de l'activité.

Toutefois, si la zone AU de l'école (OAP 3) et de celle de l'est du village (OAP 1) apparaissent prioritaires et correspondent à des extensions directes du village, l'OAP 2 apparaît plus excentrée au nord et impacte davantage l'aire parcellaire de l'AOC « Côtes du Rhône » vue sa situation en coteau sur un secteur viticole (même si la surface concernée n'est pas plantée à ce jour).

Aussi, et compte tenu de la consommation passée d'espace classé en AOC, observée sur le territoire depuis le PLU de 2018, l'INAO propose le reclassement en zone A de cette dernière zone AU (OAP 2) de 0,44 ha.

Cela apparaît envisageable sans compromettre l'objectif démographique de la commune dans la mesure où le besoin exprimé dans le projet en nombre de logements prévoit une certaine marge et que la densification au sein des zones U semble pouvoir être optimisée ainsi que le nombre de logements dans les OAP 1 et surtout 3. En outre cette extension ne figure pas dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

L'INAO souhaite également alerter la commune sur le contour des EBC (espace boisé classé) qui, sur certains secteurs suit un peu trop rigoureusement les limites des cultures en place, en figeant de facto toute évolution. C'est le cas par exemple pour les parcelles E 628 et 621 classées en AOC « Côtes du Rhône » et plantées en vigne sur une partie significative de la parcelle cadastrale. Dans ce type de cas

INAO

11 RUE HENRIROL-TANGUY

T&A 30003

93333 MONTREUIL CEDEN - FRANCE

TEL : 01 75 30 33 00

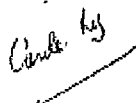
www.inao.gouv.fr

de figure et compte tenu de l'étendue des EBC sur la commune, il serait souhaitable de privilégier un calage des limites de l'EBC sur celles des parcelles cadastrales.

D'autre part, la présence d'un EBC, sur une partie des parcelles F660 et F873 classées en totalité en zone UC, interroge l'Institut, vu sa situation et la très faible superficie concernée. En effet, l'autre partie de ces parcelles est identifiée comme dent creuse potentiellement constructible et une division parcellaire en l'absence d'EBC aurait permis l'identification d'un autre espace à bâtir, d'autant que ces parcelles se situent hors de toute aire parcellaire AOC.

En conséquence, sous réserve de la prise en considération des remarques et observations développées ci-dessus, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.



Carole LY

Copie : DDT 84

INAO

12, RUE HENRI ROL-LANGUY

ISA 30305

93544 MONIREUIL CEDEN - FRANCE

TÉL : 01 75 30 38 09

www.inao.gov.fr

LRAR 2C17209140963

Service Politiques Aménagement et d'Habitat
Pôle Stratégie Territoriale
Affaire suivie par : Carole BONNEAUD
Tél : 04 88 17 82 64
carole.bonneaud@vaucluse.gouv.fr

Carpentras, le 27 FEV. 2024

La préfète de Vaucluse

à

Monsieur le maire de Puyméras

Objet : Avis sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, vous avez arrêté à nouveau le projet de PLU de votre commune. Selon les termes de cette délibération, votre conseil municipal a décidé de prendre en compte les observations consignées par la population au cours de l'enquête publique et émises par certaines personnes publiques associées.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, mon avis sur ce dossier qui m'a été transmis le 21 décembre 2023.

Globalement, le projet a pris en compte les remarques formulées lors des réunions des personnes publiques associées et répond aux différents enjeux portés dans les politiques publiques.

1 – Le projet urbain

La commune de Puyméras accueille 580 habitants en 2022 et a l'ambition d'amener sa population à l'horizon 2037 à environ 630 habitants, ce qui correspond à un taux de croissance démographique moyen (TCAM) de +0,6 % par an. Cette hypothèse, ambitieuse, reste compatible avec l'orientation du SCoT Vaison-Ventoux qui affiche un TCAM de +0,5 % pour la commune.

En matière de politique de l'habitat, le SCoT fixe aux communes des objectifs de diversification du parc de logements. Ainsi, pour Puyméras, l'offre nouvelle de logements doit comporter 55 % maximum de logements individuels, 30 % minimum de logements groupés ou intermédiaires et 15 % minimum de logements collectifs. De plus, la commune a pour objectif la production de 15 % de logements sociaux ou abordables.

Sur cette thématique, les ambitions du PADD répondent aux objectifs du SCoT.

La mise en œuvre de cette politique de l'habitat s'inscrit notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies sur les trois secteurs de la zone 1AU à vocation principale d'habitat. Le PLU vise, en priorité, la réalisation d'habitats individuels groupés dans les zones 1AU n°1 (secteur chemin du jas) et n° 2 (secteur La Font) et la production de petits collectifs dans la zone n°3 (secteur de l'école).

En complément, le projet de PLU prévoit, dans les zones n°1 et n°3, un nombre défini de logements abordables à produire pour chaque secteur.

Toutefois, afin de garantir le respect des objectifs fixé par le SCoT en matière de diversité de l'offre de logements, le PLU devra préciser de manière explicite, dans chaque OAP, les ratios attendus par typologie d'habitat.

2 – Lutte contre l'étalement urbain et consommation des espaces agricoles et naturels

Conformément aux termes de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, et en cohérence avec l'objectif assigné par le SCoT à la commune de Puyméras, le PADD fixe un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain de 20 logements par hectare (ha).

Le potentiel de logements du projet de PLU rapporté au foncier dédié à la production de logements paraît répondre à cet objectif : 45 logements (dont 3 par résorption de la vacance) sont projetés sur une surface de 2,25 ha. Cet ordre de grandeur est obtenu sur la base des données présentées dans le rapport de présentation (pages 250 à 255 et 286).

Bien que la densité moyenne prévue sur les zones d'extension urbaine dédiées à l'habitat ne soit pas plus volontariste, les dispositions retenues dans le PLU vont dans le sens d'une meilleure maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain au regard de la densité moyenne d'environ 12 logements par hectare constatée sur les dix dernières années.

Globalement, le projet de développement communal implique une consommation d'espaces agricoles et naturels de 2,51 ha (habitat, équipements et activités économiques), ce qui représente proportionnellement une réduction de 49 % de la consommation par rapport à la période 2013-2023.

En outre le portail national de l'artificialisation des sols affiche pour Puyméras une consommation foncière de 5,2 ha entre 2011 et 2021. Dans l'attente de la déclinaison de la

loi Climat et Résilience du 22 août 2021 dans les documents d'urbanisme supra-communaux (SRADDET, SCoT) laquelle projette, par étapes successives, la division par deux de la consommation des espaces (2021-2031) puis de l'artificialisation des sols (2031-2041, 2031-2050), le foncier dédié au développement communal apparaît être à la hauteur de l'enjeu de préservation des espaces.

3 – La prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont décrits dans le résumé non technique et sont très détaillés dans le rapport de présentation.

Concernant le risque d'inondation, le territoire de Puyméras est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ouvèze approuvé le 30 avril 2009. Le règlement intègre, de façon satisfaisante, le PPRI en reportant l'enveloppe des zones inondables sur les documents graphiques et en renvoyant aux prescriptions du règlement du PPRI en annexe du PLU.

En ce qui concerne le risque feu de forêt, le PLU l'intègre correctement. Toutefois, en zone agricole, le règlement devra préciser, pour le secteur f1 (aléa très fort), les règles relatives à l'extension limitée des bâtiments existants nécessaires à l'exploitation agricole et des logements existants.

4 – Eau et assainissement

Le rapport de présentation démontre qu'au vu des projections démographiques envisagées, l'augmentation des besoins en eau potable pourra être assurée.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune de Puyméras dispose d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de 500 EH mise en service en 2018 et conforme à la réglementation.

5 – Patrimoine et paysages

Afin d'éviter toute incohérence entre les pièces du projet et de répondre aux ambitions de la commune en matière de préservation et de mise en valeur de son patrimoine bâti et naturel, il sera utile de compléter le dossier sur les points suivants :

- la préservation des vues ouvertes notamment celles vers et depuis le village afin de conserver le caractère du site du jardin de la basse fontaine, voire éventuellement de proposer une ou des zones de protection renforcée Ap,
- l'identification des éléments remarquables du patrimoine bâti et du patrimoine végétal présents sur le territoire communal, au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme, notamment par le biais de fiches descriptives, voire prescriptives, annexées au règlement. En effet, malgré l'insertion de quelques éléments du patrimoine religieux et hydraulique, un travail d'inventaire du patrimoine civil et agricole est encore attendu.

6 – Conclusion



Au regard des éléments d'analyse développés ci-avant, j'émet un avis favorable au projet de PLU arrêté sous réserve que les remarques formulées dans le présent avis soient prises en compte.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Carpentras,

Bernard ROUDIL



*Mairie de Puyméras
8 Place de la Mairie*

84110 PUYMERAS

Avignon le, 15 mars 2024

Objet : Avis _ Elaboration du PLU de Puyméras

*Unité Foncier, Urbanisme & Droit des
Sols*

Dossier suivi par : Théo DOIZE

*Chargé de missions Foncier & Droit des
Sols*

theo.doize@vaucluse.chambagri.fr

Ref : GL/EO/AC/TD

Monsieur Le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser par la présente l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, sollicitée par votre commune en sa qualité de Personne Publique Associée en date du 21 janvier 2024 sur la base des articles L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est à noter que le présent avis ne porte que sur les problématiques relevant du champ de compétence de la Chambre d'Agriculture et qu'il ne saurait être considéré comme une prise de position sur les sujets non traités.

Également cet avis n'a pas vocation à auditer la complétude ou la régularité du projet transmis sur des thématiques hors champ de compétence de la Chambre d'Agriculture.

Enfin, si le présent avis se trouve transmis à date échue du délai initialement prescrit, il demeure qu'il appartient tout de même à l'autorité compétente de produire cet avis explicite au dossier d'enquête publique, sous réserve qu'elle dispose d'un délai suffisant pour y procéder.

*Chambre Départementale
d'Agriculture*

Site Agroparc - TSA 58432

84912 Avignon Cedex 9

04 90 23 65 65



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public loi 31/01/1924

Siret 188 400 022 00029

APE 9411Z

www.chambre-agriculture84.fr

AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE _ ELABORATION DU PLU

1 _ La lecture du PLU arrêté révèle les constats suivants :

a. Le projet de croissance démographique

Selon le rapport de présentation, la commune perd des habitants depuis 2008, et ce, après une croissance de 40 ans générant aujourd'hui un déséquilibre dans la pyramide des âges. En 2022, la population est de 580 habitants. Entre 2013 et 2019 un taux de croissance annuel moyen négatif de -1,2% a été constaté. Ce dernier est plus marqué que le TCAM de la Communauté de Communes Vaison Ventoux qui est de 0,2% sur la même période.

Le TCAM de 0,6%, à présent choisi par la commune, permet d'accroître de 50 habitants environ la population pour atteindre 633 habitants d'ici 2037, cela afin de retrouver la population de 2008.

Lors du premier arrêt du PLU en 2018, la Chambre d'Agriculture s'interrogeait sur la croissance démographique projetée et émettait des réserves quant aux besoins en logement et en foncier. A présent, le dossier soumis fait montre d'une réflexion pondérée en présentant une ambition démographique cohérente se limitant à trois zones d'extension urbaine, là où la version précédente en prévoyait cinq. Je note donc l'effort de moindre impact sur l'activité agricole.

b. Potentiel mobilisable, constructions et diagnostic agricole

Afin de permettre au territoire d'atteindre l'objectif démographique qu'il s'est fixé, tout en prenant en compte les phénomènes de décohabitation, le PLU en projet indique un besoin de 27 logements supplémentaires. Etant donné la présence de terres agricoles jusqu'en limite de la zone bâtie, l'impact sur le foncier agricole semble malheureusement difficilement et entièrement évitable.

Toutefois, je remarque que le diagnostic agricole réalisé permet de hiérarchiser les terres agricoles en fonction de leurs caractéristiques en identifiant les « espaces moins stratégiques ». Pour cela, je note la qualité de ce diagnostic qui permet de justifier les choix de localisation des extensions urbaines au regard des enjeux sur la préservation du foncier agricole et sur fonctionnement des exploitations en place.

En outre, je note également la présence d'OAP qualitatives qui permettent la traduction concrète et spatialisée des orientations du PADD. Enfin, comme évoqué dans notre précédent avis, je remarque l'attention particulière qui est portée au traitement des interfaces entre les zones à urbaniser (AU) et la zone Agricole (A), élément de vigilance nécessaire à la réduction des risques de conflits d'usages et de voisinage.

Néanmoins, le projet de PLU suscite les observations suivantes.

2 _ Observations

a. Changement de destination

Le diagnostic agricole réalisé présente une identification des sièges d'exploitation. Cette démarche vertueuse aurait pu vous permettre d'engager un travail sur l'identification de bâtis à caractère patrimonial susceptibles de bénéficier d'un possible changement de destination au titre de l'article L151- 11 du Code de l'urbanisme. Cela afin de faciliter les projets de diversification sur les exploitations agricoles (les projets et usages éventuellement mitants ou créateurs de conflits d'usage étant bien entendu à écarter).

En effet, le changement de destination peut permettre aux exploitations de bénéficier des retombées économiques liées à des activités telles que transformation, conditionnement, vente directe, etc.. . Je ne saurais donc que trop vous encourager à profiter du temps de procédure restant avant l'approbation de votre PLU, afin d'identifier les possibles besoins de vos exploitations et leurs projets agricoles en vue d'adapter votre PLU. Sans cette identification préalable, il sera impossible d'autoriser un changement de destination si le règlement de zonage interdit l'usage de diversification envisagé. L'identification permet donc de choisir en « dentelle » les bâtis adaptés sans pour autant ouvrir tout le zonage concerné.

Si vous souhaitez effectivement vous engager dans cette voie, je vous précise que l'identification du ou des bâtis doit être accompagnée d'une présentation des caractéristiques du dit bâti justifiant son caractère inapproprié à l'activité agricole et spécifiant la ou les destinations futures qui pourront lui être accordées.

b. Règlement écrit

1. La zone agricole

Mes premières observations concernent l'implantation des constructions agricoles encadré par l'article A2 du règlement du PLU. Afin que celui-ci ne soit pas contraignant pour les agriculteurs qui souhaitent construire, je vous invite à retirer la distance de 50 mètres et ne conserver que la suite de la rédaction (former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation sauf contrainte technique ou réglementaire et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation).

Sur la réglementation des annexes et des extensions, je note que le règlement que vous proposez est en adéquation avec notre position qui est aussi celle de la CDPENAF. J'ajouterais pour toute extension ou création d'annexe à proximité d'espace agricole cultivé, l'obligation de planter en limite bâtie une haie végétale dense qui constituera une haie anti-dérive afin de limiter les risques de conflit d'usage. Également, pour compléter la prévention des dissensions, nous demandons que soit rajouté à l'article A4, une implantation à 10 mètres minimum de la limite séparative qui jouxte un espace agricole d'annexe et particulièrement de piscine.

2. Les zones 1AU

Au sujet des extensions à l'urbanisation dont l'organisation est encadrée par des OAP, nous notons positivement la matérialisation d'une « large interface champêtre » qui joue le rôle de haie-antidérive et de limite à l'urbanisation ainsi que dans le règlement, d'un schéma qui permet de montrer le rôle de ces interfaces. Cependant, afin que l'interface puisse être effective et sans vouloir remettre en cause la faisabilité de l'opération, il serait souhaitable d'inscrire l'implantation des constructions qui jouxtent la limite séparative de l'espace zone agricole à 10 mètres minimum.

3. Les incidences de la trame verte et bleue sur l'activité agricole

Au sein de l'article A6 relatif au « traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions », vous encadrez, dans les secteurs en zone agricole inscrits aux trames vertes et bleues, les espaces enherbés aux abords des cours d'eau, des berges, des haies, des bosquets et de tout autre espace inscrit comme élément de la trame verte en EBC ou par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Tout d'abord, ces règles m'interpellent du fait des contraintes que cela peut générer pour les agriculteurs et des questions que cela soulève, sans remettre en cause l'intérêt de la proposition favorable au maintien de la biodiversité au travers des trames verte et bleue.

En effet, au regard de la fréquence élevée des interfaces entre les parcelles agricoles et les EBC, les surfaces soumises à cette règle ne sont pas minimes. Les emprises concernées nous questionnent quant à l'impact sur le recul induit des cultures (perte de surface des cultures), son financement (qui supportera le coût induit ?), le travail à y réaliser (l'entretien), le traitement à leur réserver (ensemencement ou enherbement spontané), les risques de développement d'adventices sur les cultures, les conséquences sur la conduite des cultures et enfin les types et les moyens de contrôle une fois que le PLU sera approuvé.

Pour votre information, la réglementation sur le traitement phytosanitaire impose déjà des zones de non-traitement (ZNT) qui permettent de réduire les risques d'exposition des tierces personnes et de certains espaces naturels sensibles aux pollutions. Par exemple, les traitements phytosanitaires sont proscrits à moins de 5 mètres des cours d'eau.

3_ Réserves

a. Règlement écrit du PLU

1. Réglementation de la zone 1AU

Je vous demande d'ajouter à l'article 1AU4 relatif à la « Volumétrie et implantation des constructions », le recul à 10 mètres minimum des constructions par rapport aux limites séparatives quand elles touchent la zone agricole afin d'affirmer l'interface.

2. Réglementation de la zone agricole

Je vous demande de prendre en compte mes observations concernant le règlement écrit de la zone agricole, à savoir :

- A l'article A2, supprimer la distance des 50 mètres maximum sur l'implantation de bâtiment agricole.
- A l'article A2, pour les annexes et les extensions, d'inscrire dans le règlement l'obligation de planter des haies anti-dérives afin de réduire le risque de dissensions entre les usages ainsi qu'un recul de 10 mètres d'implantation des constructions (y compris piscine) et extensions par rapport à la limite séparative.
- A la suppression des règles de l'article A6 concernant les zones tampons et les bandes enherbées en raison du questionnement qu'elles soulèvent sur sa gestion et les contraintes qu'elles risquent d'apporter à l'activité agricole, en plus des règles d'ores et déjà prévues par la loi.

4_ En conclusion

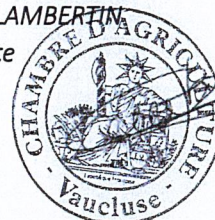
Pour conclure, je ne peux être que satisfaite de l'évolution vertueuse du projet de PLU au regard des enjeux de préservation du foncier agricole. Je vous réitère notamment l'expression de ma satisfaction sur la complétude du diagnostic agricole qui détaille finement les caractéristiques de l'agriculture sur Puyméras.

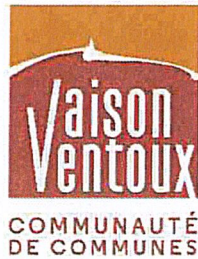
Bien que réels, les impacts sur le foncier et les exploitations agricoles ont été réduits afin de concilier croissance démographique et activité agricole.

C'est pourquoi, en vous priant de bien vouloir prendre en compte les quelques observations formulées ci-dessus, j'émet un **avis favorable avec réserves** à l'élaboration du PLU de Puyméras.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Georgia LAMBERTIN
Présidente





AVIS MOTIVE

relatif au PLU de la commune de PUYMERAS arrêté le 21 décembre 2023

CONSIDERANT le premier arrêt du conseil municipal de Puyméras le 25 avril 2023 sur Projet de PLU de la commune

CONSIDERANT l'avis de la commission aménagement du territoire du 1^{er} juin 2023

CONSIDERANT l'avis du conseil communautaire du 15 juin 2023

CONSIDERANT que la commune de Puyméras a arrêté un nouveau projet de PLU donnant suite à de nécessaires modifications apportées principalement au règlement du PLU :

- P 3 : ajout des éléments de patrimoine protégés
- P 22, zone UC1 : suppression des exceptions aux constructions à usage artisanal et de commerce de détail
- Page 23, zone UC4, ajout des marges de recul des constructions en agglomération
- P 33, zone Ui4, ajout des marges de recul des constructions en agglomération
- P 45, zone IAU3, ajout des marges de recul des constructions
- P 57, zone Af3, interdiction des ERP 4^{ème} catégorie et ICPE
- P 60, zone A, secteur Af3
- P 61, secteur Af1 : autorisation extension limitée des bâtiments existants

CONSIDERANT que ces modifications n'impactent pas les objectifs exprimés du PADD et leur traduction réglementaire en termes de démographie, production de logements, consommation d'espace, et spatialisation des espaces à vocation de développement

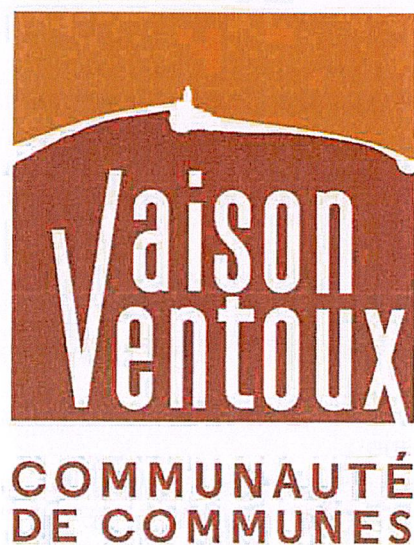
Le Président,

Confirme l'avis favorable du conseil communautaire, les objectifs portés par la commune de Puyméras dans son PLU arrêté le 21 décembre 2023 et les moyens proposés pour les atteindre sont cohérents et compatibles avec les orientations et objectifs du SCOT Vaison Ventoux

INFORME que l'analyse technique de la compatibilité du Projet de PLU de la commune de Puyméras est annexée au présent avis.

Vaison la Romaine le 23 mars 2024

Jean-François PERILHOU
Président



**Annexe à l'avis Motivé de la Communauté de Communes
en date du 23 mars 2024**

Rapport de l'analyse Technique de la compatibilité

**Projet de PLU de la Commune de Puyméras
(arrêté le 21 décembre 2023).**

et

**Schéma de Cohérence Territorial Vaison Ventoux
approuvé le 14 avril 2021**

Le projet de PLU de la Commune de Puyméras a été arrêté par le conseil municipal le 21 décembre 2023.

La Communauté de Communes Vaison Ventoux, au titre du SCOT Vaison Ventoux est Personne Publique Associée. Elle doit légalement être sollicitée par les communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Elle doit émettre un avis sur la compatibilité du PLU proposé au regard du SCOT, dans les trois mois suivant sa réception.

La notion de compatibilité :

Pour qu'un rapport de compatibilité existe entre SCOT et un PLU, ce dernier doit respecter une obligation de non-contrariété aux aspects essentiels du SCOT.

Aspects essentiels du SCOT :

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est le document opposable aux PLU. Il se compose d'un document écrit et d'un plan qui cartographie les prescriptions qui peuvent l'être.

Le DOO est organisée en 4 sections (« défis »), déclinant des orientations et des objectifs devant être prise en compte dans principe de compatibilité par les PLU selon leur rôle dans l'armature territoriale.

Puyméras est catégorisé comme village collinaire dans l'armature urbaine du SCOT.

L'objectif pour ces villages est de maîtriser la croissance urbaine qu'ils ont connu ces dernières années et de se focaliser sur le réinvestissement de leur centre-bourg.

Pour ce faire, il conviendra de :

- Mettre en adéquation l'accueil de nouveaux habitants avec le niveau d'équipements et la préservation du cadre paysager,
- Contenir le développement de la commune et diversifier l'offre d'habitat notamment en faveur des ménages résidents à l'année,
- Préserver les terres agricoles en regroupant l'urbanisation pour enrayer l'étalement et le mitage urbain,
- Préserver les équipements lorsqu'ils sont présents, notamment les écoles,
- Favoriser et organiser l'accessibilité vers les pôles de rayonnement et la ville centre pour les équipements et services,
- Développer la desserte Très Haut Débit pour maintenir une population (équité de l'accès au service) et être une alternative aux besoins de déplacement.

Les objectifs chiffrés du SCOT pour Puyméras :

- Croissance démographique annuelle : 0.5% (base 2015 projeté 2018 puis 2035 = +54 hab)

Logements :

- Production de logements : 60'aine
 - o Pour résidences principales entre 41 et 51
 - o Pour résidences secondaires : environ 15
- Dont production en neuf : 50'aine
- Dont remise sur le marché de locaux vacants : 8 (25% des 33 logements vacants en 2019)
- Dont logements abordables : 10% soit environ 6

Forme urbaine :

- Densité minimale brute : 20 logements/ha
 - o Max 55% en habitats individuels : 9
 - o Min 30% en individuels groupés : 18
 - o Min 15% en collectifs : 33

Foncier :

- Foncier mobilisable habitat : 50log/20 log par ha = 2.5 ha
- Foncier mobilisable économie : 0.3 en densification au sein du périmètre existant de la zone (extension interdite)

Spatialisation des objectifs :



Le projet de PLU de la commune :

La commune de Puyméras a arrêté le 21 décembre 2023 un projet de PLU qui vise à :

- Développer une urbanisation respectant les fondements de l'organisation historiques du village (composantes bâties, agricoles et naturelles...), prenant en compte les capacités des réseaux et équipements et des risques naturels.
- Créer les conditions nécessaires à un renouveau démographique, en portant la priorité sur l'accueil des ménages avec enfants, par une production diversifiée de logements.
- Maintenir le dynamisme économique en valorisant l'économie viticole, favoriser la mixité des fonctions du centre village, permettre le développement des entreprises déjà installées dans la zone d'activité du Maupas
- Organiser les flux de déplacements principalement pour limiter l'impact sur le village des flux générés par l'urbanisation nouvelle et développer les modes doux
- Renforcer le pôle d'équipement et sportifs et de loisirs
- Protéger les paysages par des mesures spécifiques sur le village historique et son écrin (paysages agricoles et naturels), intégrer l'urbanisation nouvelles aux abords du village, préserver la trame végétale de l'urbanisation historique...
- Protéger les espaces agricoles et naturels, les réservoirs et continuités écologiques (Trame Verte et Bleue)
- Rationaliser la consommation de l'espace, en luttant contre l'étalement urbain par une des opérations programmées en extension restreinte, privilégiant l'urbanisation des dents creuses, et proposant une densité plus élevée qu'auparavant

Le PLU prévoit en 15 ans :

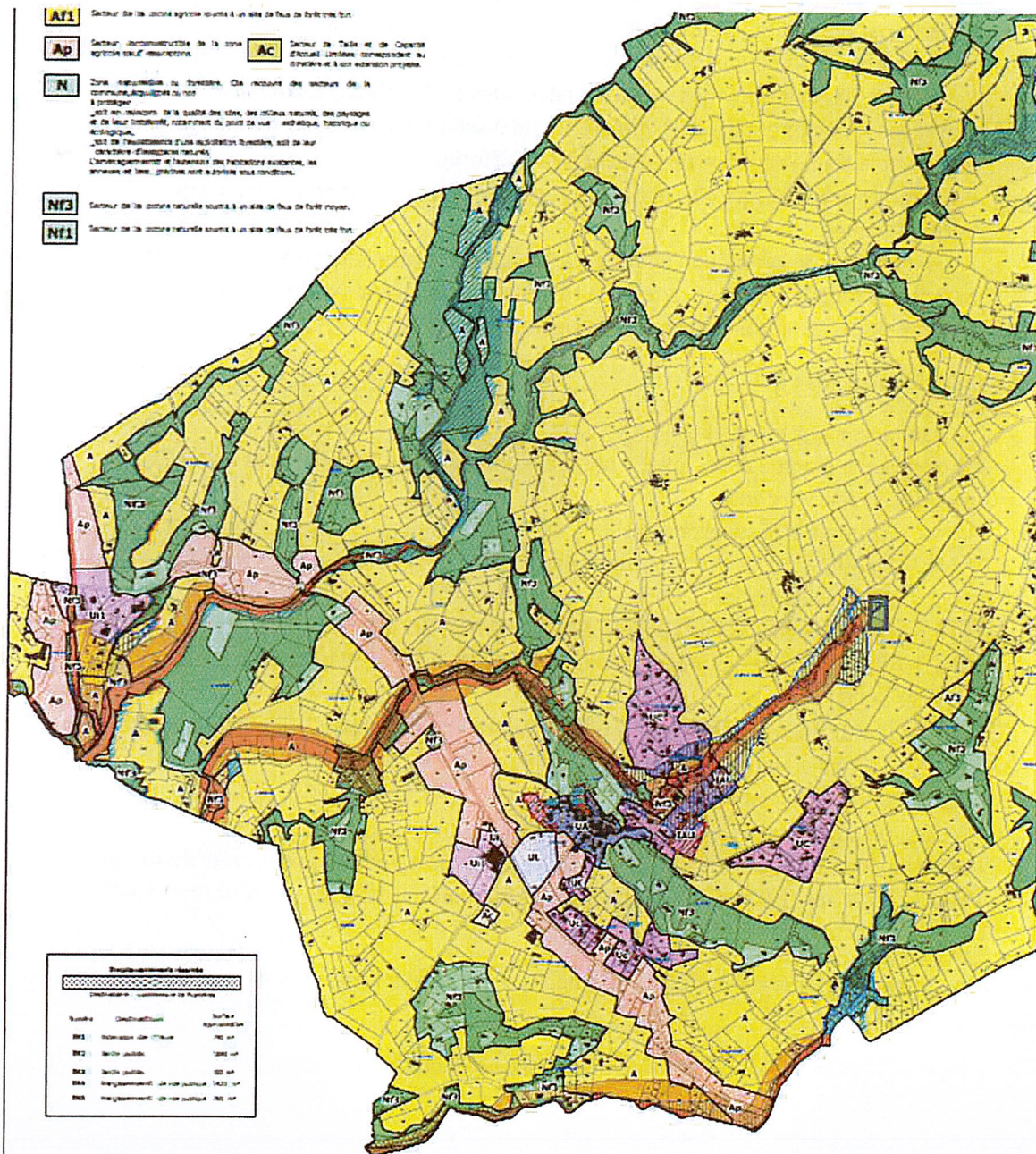
- 50 habitants supplémentaires (0.6% TCAM) ,
- La mise sur le marché de 43 logements supplémentaires (+ 13 logements en cours de production soit 56) dont :
 - o 32 neufs en extension (+13),
 - o 8 neufs en densification parcellaire,
 - o 3 en réhabilitation
- 10 logements seraient « accessibles » à la location ou en accession sociale à la propriété.
- Une densité moyenne des logements annoncée à 21 log/ha (19 hab/log selon les calculs des services SCOT)
- 2.51 ha d'artificialisation nouvelle (hors surface des 13 logements en cours de production)
 - o 2.25 ha pour le logement
 - o 0.1 ha pour les équipements
 - o 0.16 ha pour les activités économiques
- Une réduction de la consommation foncière par rapport aux 10 années précédentes de 31.4% sur 12 ans (2.51 Ha contre 3.66ha), 49% ramené sur 10 ans (en consommation linéaire)

3 secteurs stratégiques (gérées par OAP) sont appelés à accueillir l'essentiel des nouveaux logements (32) :

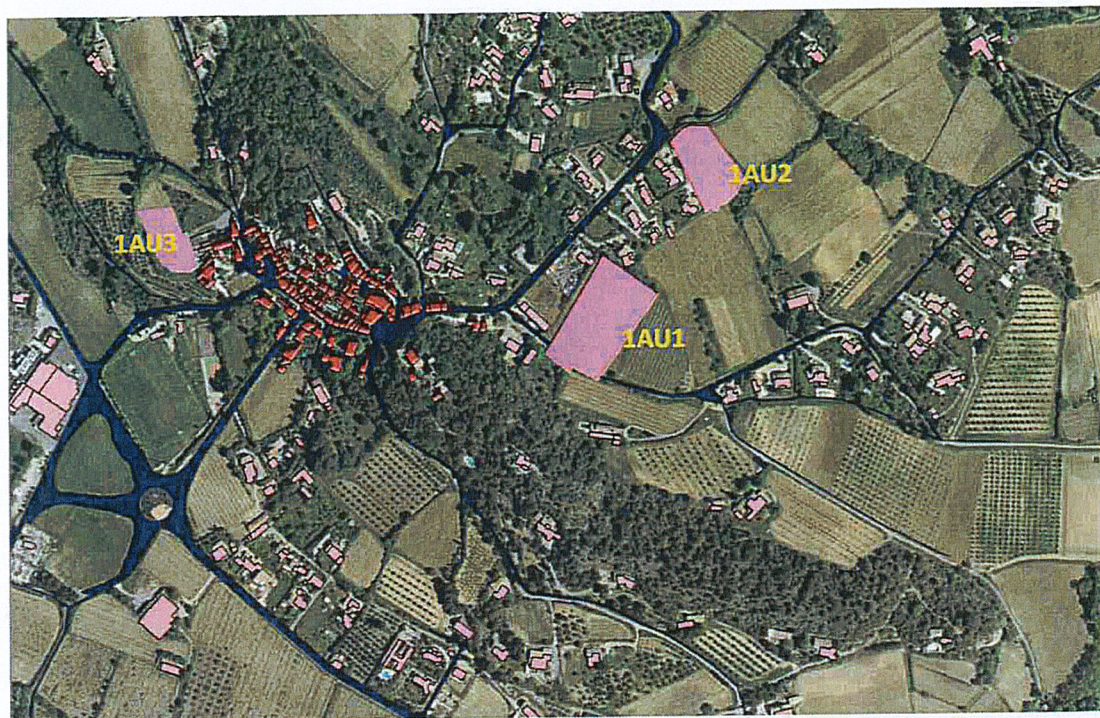
- zone IAU1(zone ouverte, urbanisable sous réserve d'un plan d'ensemble) :
 - o 0.9 HA
 - o 18 logements en individuels groupés et collectif :
 - 8 locatifs et/ou accession sociale à la propriété

- Densité : 20 log/ha
- Zone 1Au2 (zone ouverte, urbanisable sous réserve d'un plan d'ensemble) :
 - 0.4 HA
 - 9 logements en individuels groupés :
 - Densité : 20 log/ha
- Zone 1Au3 (zone ouverte, urbanisable sous réserve d'un plan d'ensemble) :
 - 0.27 Ha
 - 6 logements
 - 2 locatifs et/ou accession sociale à la propriété
 - Densité : 20 log/ha

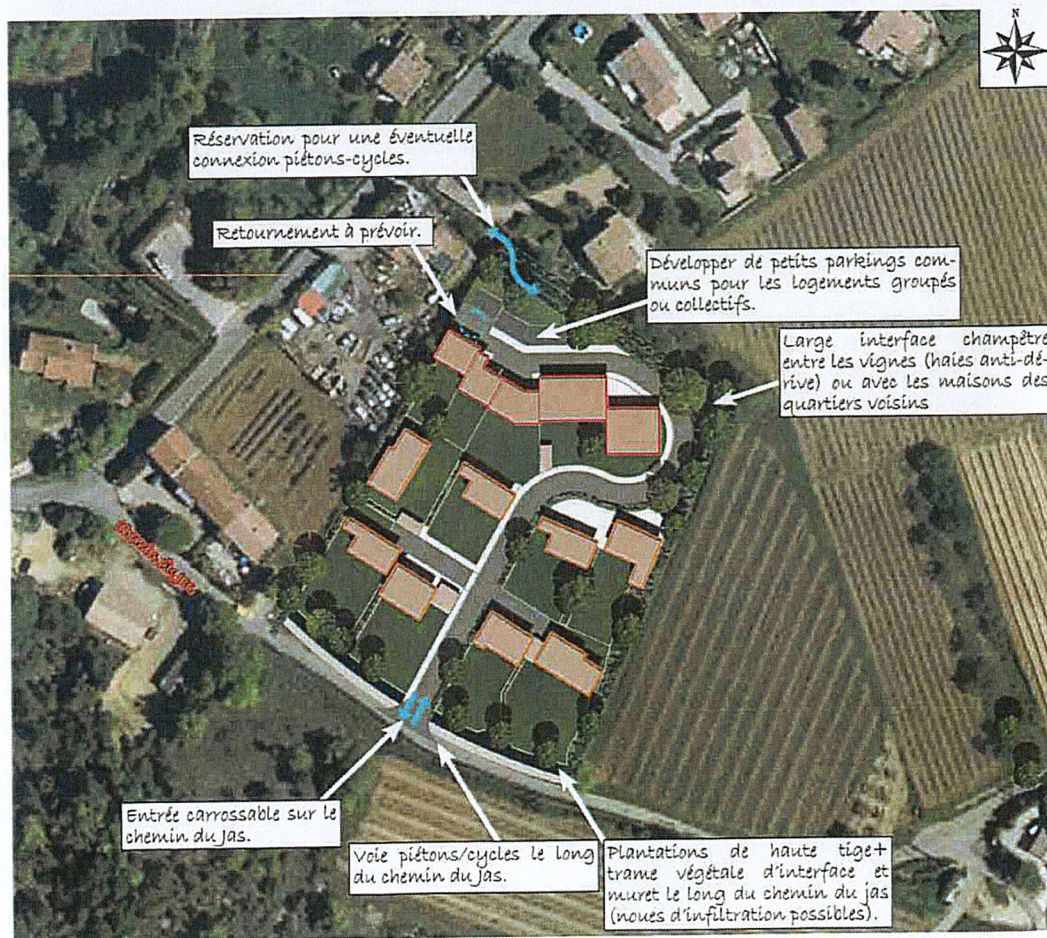
Spatialisation :



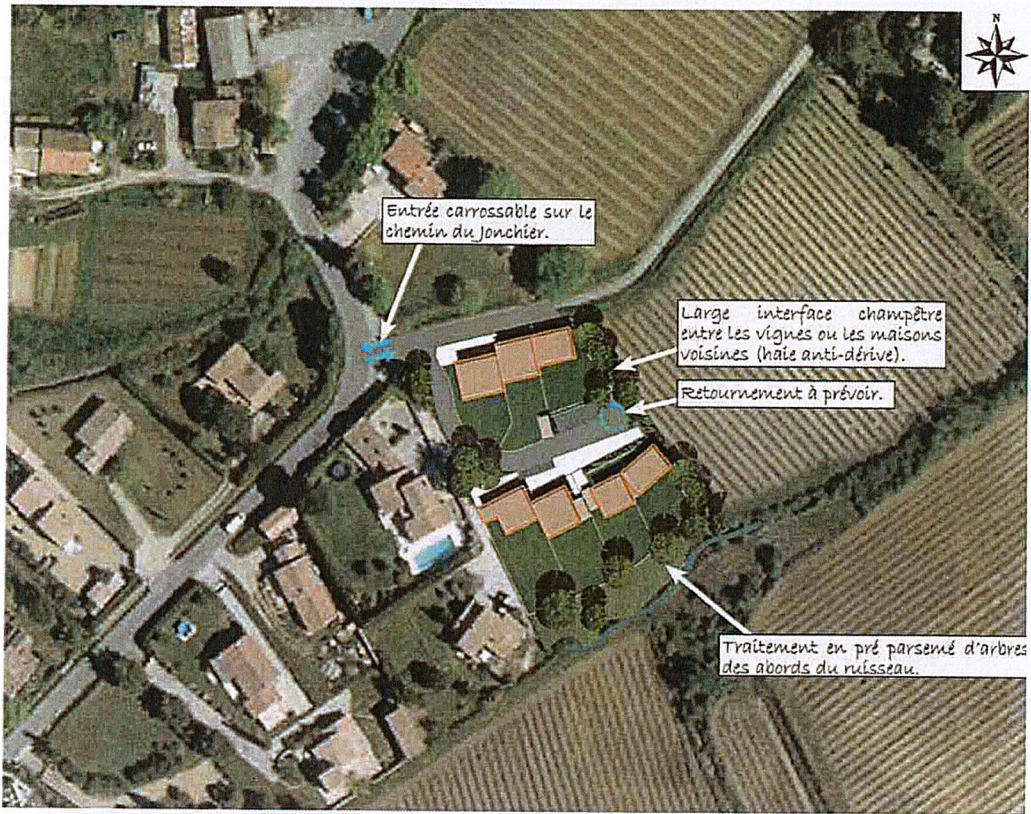
Les secteurs de densification



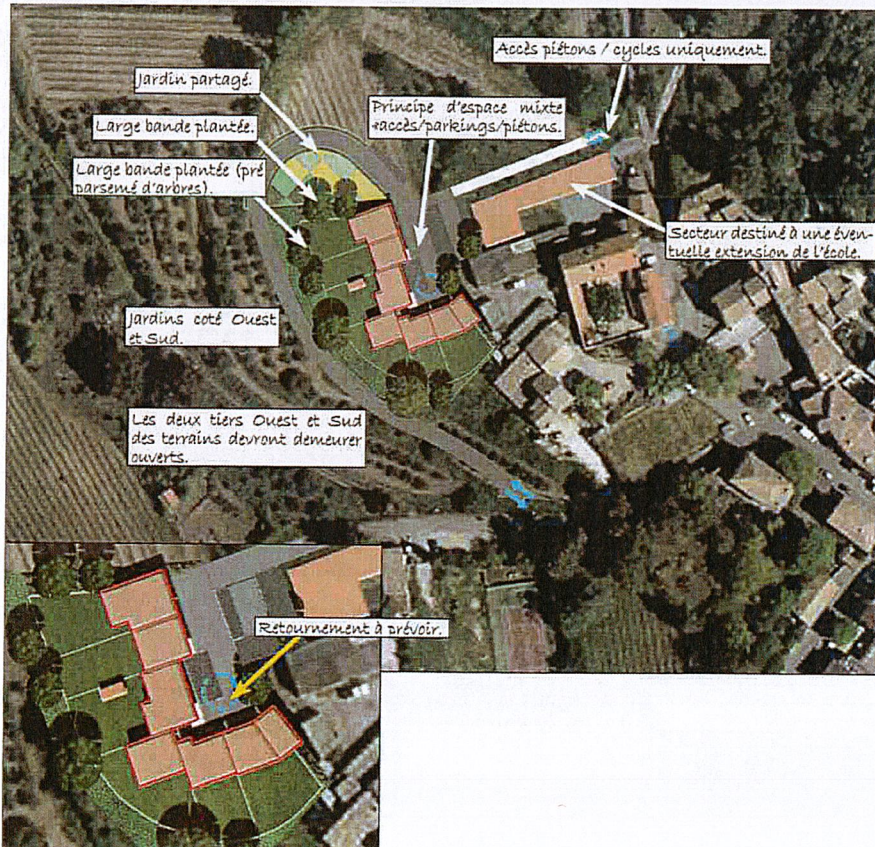
1AU1 :



1AU2 :



1AU3 :



L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE PUYMERAS AUX REGARDS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU DOO.

Résumé de l'analyse :

Les objectifs poursuivis par la municipalité sont en cohérence avec les objectifs du SCOT et adaptés aux contraintes du village.

Il est important de saluer, au regard des objectifs du SCOT, la volonté affichée du projet :

- de produire un habitat plus adapté à la capacité des ménages : densité plus élevée, proposition de locatif et d'accession sociale à la propriété
- de diviser par 2 la consommation de l'espace par rapport au 10 années précédentes
- de développer les déplacements doux, par des aménagements permettant de faciliter les connexions depuis les quartiers résidentiels vers le centre village

Points de vigilance :

- Densité :

La densité proposée calculée par les services est juste en deçà du minimum attendu par le SCOT pour cette typologie de village. Le PLU affiche une densité de 19.1 log/ha alors que le Scot prévoit une densité brute minimale de 20log/ha.

La commune justifie ce choix par la formule suivante :

Pousser plus loin la densité moyenne aurait été peu compatible avec le modèle socio-économique d'une commune où les fonctions de services et de commerce demeurent limitées : la grande densité sans les services associés est peu attractive. Elle aurait conduit à un déphasage entre offre en logements et demande pour au final nuire au développement de la commune

Sans qu'il soit considéré comme incompatible l'écart de densité proposée par le PLU au regard des objectifs du SCOT (- 5% soit 2 logements), il pourrait être vertueux, et juridiquement utile, de proposer une densité supérieure dans les opérations d'ensemble, idéalement celles les plus proches du village (IAU 1 et 3). 2 logements supplémentaires pour la même consommation foncière permettent d'atteindre l'objectif de 20 logements à l'hectare.

- Intégration paysagère de la zone AU 3:

La zone IAU 3 est en continuité du vieux village, en bout du de l'éperon accueillant l'école Primaire de la commune. Ce site est sensible paysagèrement, il est en limite de la zone de protection fixée par le SCOT, mais bien inclus dans l'enveloppe d'urbanisation fixée à la commune. L'OAP traite de manière sérieuse l'enjeu d'intégration paysagère en fixant des prescriptions, potentiellement contraignantes pour les futurs aménageurs. Le respect de ces prescriptions devra l'objet d'une attention particulière de la commune et des services instructeurs lors de l'analyse de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le reste du document n'appelle pas de remarques particulières sur la compatibilité entre le projet de PLU et les objectifs du SCOT.



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Puyméras (84)

N° MRAe
2024APACA17/3644

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 25 mars 2024 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Puyméras pour avis de la MRAe sur le l'élaboration du plan local d'urbanisme de Puyméras (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 27 décembre 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 29 décembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 janvier 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Puyméras, située au nord-est du département de Vaucluse, compte une population de 583 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie d'environ 1 400 ha. Elle est située au cœur du parc naturel régional du Mont Ventoux, à proximité de Vaison la Romaine et à environ 60 km d'Avignon. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de la communauté de communes Vaison Ventoux.

Le PLU retient un taux de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2022-2037, induisant l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires. Il estime un besoin de 47 nouveaux logements afin d'accueillir cette nouvelle population et de compenser le desserrement des ménages. Les nouveaux logements seront majoritairement construits dans trois secteurs de projet situés en dehors de l'enveloppe urbaine, chacun encadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

La MRAe relève le caractère incomplet de l'évaluation environnementale sur ces trois secteurs de projet. La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale de ces trois secteurs en tant que « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », en approfondissant l'état initial de la biodiversité et des continuités écologiques et en intégrant l'ensemble des enjeux identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement. Elle recommande également de justifier le niveau de leurs impacts résiduels sur la biodiversité, sur la base d'un état initial complété, d'une évaluation des impacts bruts et d'une intégration des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement ou les OAP du PLU.

La MRAe constate par ailleurs, que deux secteurs de projet (zones 1 et 2) sont situés dans des zones sensibles au phénomène de ruissellement sans prise en compte de ce risque et de ses incidences dans le dossier et sans proposition de mesure d'évitement ou de réduction.

Au regard des tensions sur la ressource en eau au niveau du bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale, la MRAe recommande de mettre à jour l'analyse relative à la ressource en eau potable afin de démontrer la capacité de la station des « 3 rivières » à répondre aux besoins futurs à l'horizon 2037, incluant les pics saisonniers.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.3. Paysage.....	9
2.4. Risques naturels.....	10
2.5. Eau potable et assainissement.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Puyméras, située au nord-est du département de Vaucluse, compte une population de 583 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie d'environ 1 400 ha. Puyméras est une commune rurale, située au cœur du parc naturel régional (PNR) du Mont Ventoux, à proximité de Vaison la Romaine et à environ 60 km d'Avignon. Elle comprend de nombreux espaces agricoles (628 ha de surface agricole utile), principalement dédiés à la viticulture, qui s'étendent autour du village historique jusqu'aux boisements présents en partie nord.



Figure 1: Localisation de Puyméras (source : BATRAME)

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT¹ de la communauté de communes Vaison Ventoux.

Le PLU a fait l'objet d'un premier arrêt (non soumis à évaluation environnementale suite à [décision de non soumission du 30 août 2017](#)) avant d'être annulé par jugement du tribunal administratif de Nîmes du 24 novembre 2020.

Le PLU retient un taux de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2022-2037, induisant l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires. Il estime un besoin de 47 nouveaux logements afin

1 schéma de cohérence territoriale

d'accueillir cette nouvelle population et de compenser le desserrement des ménages (besoin estimé à 22 logements).

Outre les 13 logements en cours de construction au moment de l'élaboration du PLU, celui-ci détermine un potentiel de production de 35 logements dont 32 au sein de trois zones à urbaniser (1AU) situées hors des espaces bâtis de la commune (superficie totale d'environ 1,60 ha, densité moyenne de 20 logements par hectare).

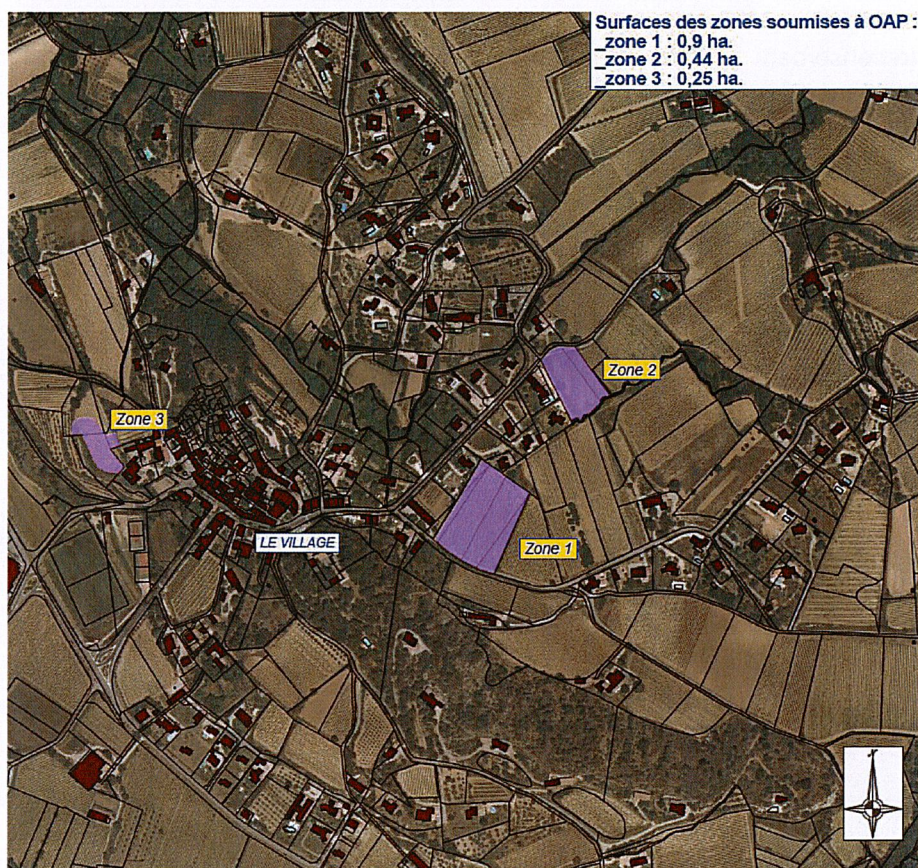


Figure 2: Localisation des orientations d'aménagement et de programmation (source : dossier OAP)

La commune comprend une zone d'activités, située au carrefour des routes RD 938 et RD 46), dont le PLU ne prévoit pas d'étendre le périmètre.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage ;
- la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement ;

- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement).

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier est correctement illustré et comprend l'ensemble des éléments permettant d'assurer une bonne information du public. La MRAe relève néanmoins le caractère incomplet de l'évaluation environnementale des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », à savoir les trois secteurs de projet, cette évaluation portant uniquement sur la biodiversité et les continuités écologiques.

L'analyse des incidences des secteurs de projet est donc à renforcer à l'issue de l'état initial de l'environnement, en particulier par la prise en compte du ruissellement pluvial et de la protection du paysage.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale des trois secteurs de projet en intégrant l'ensemble des enjeux identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le SCoT identifie Puyméras comme faisant partie des « villages collinaires » pour lesquels il prévoit une croissance annuelle moyenne de 0,5 % par an. Il définit un objectif de création de logements compris entre 41 et 51 résidences principales avec diversification du parc de logements, ainsi qu'une densité moyenne de 20 logements par hectare. Le SCoT délimite « une enveloppe urbaine maximum pour le développement de l'urbanisation ».

Les choix d'aménagement réalisés dans le PLU respectent globalement ces orientations du SCoT. Cependant, afin de répondre à l'objectif de diversification du parc de logements fixé par le SCoT, le PLU devra indiquer, pour chaque secteur de projet, les ratios par typologie d'habitat.

Le PLU est cohérent avec le PADD.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus sont relatifs aux grandes orientations établies dans le PADD. Ils concernent plusieurs thématiques telles que la préservation de la biodiversité et des paysages, les risques, la modération de la consommation d'espaces... Ils définissent une périodicité mais ne sont cependant pas assortis d'un état de référence ni de valeurs-cibles.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence et objectifs chiffrés).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Les besoins : appréciation des objectifs démographiques et de la justification des besoins en habitat

consistent à préserver des haies existantes (zone n°1) ou à créer un espace-tampon naturel entre les constructions et un ruisseau (zone n°2).

Les impacts résiduels sont ainsi évalués comme étant très faibles à faibles.

Pour la MRAe, les conclusions de cette analyse ne sont pas suffisamment étayées. Elles appellent les observations suivantes :

- les données bibliographiques ainsi que les conditions (experts mobilisés, périodes d'investigation, secteurs concernés et justification) et les résultats des expertises de terrain ne sont pas exposés dans le dossier (habitats et espèces à enjeux, spatialisation des résultats, hiérarchisation des enjeux) ;
- les impacts bruts du PLU, avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ne sont pas évalués ;
- les « recommandations » doivent être intégrées dans le règlement du PLU ou les OAP concernées en tant que mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux.

La MRAe recommande de justifier le niveau des impacts résiduels des secteurs de projet sur la biodiversité, sur la base d'un état initial complété, d'une évaluation des impacts bruts et d'une intégration des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement ou les OAP du PLU, de façon à encadrer les aménagements futurs.

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune de Puyméras est située à environ 5 km du site Natura 2000 « l'Ouvèze et le Toulourenc », zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Selon le dossier, « les interactions entre cette zone Natura 2000 et le territoire communal ne peuvent être qu'indirectes, par l'intermédiaire du réseau hydrographique : le Lauzon est un affluent de l'Ouvèze. »

L'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 fait valoir la protection apportée par le PLU aux espaces naturels concernés (classement des combes boisées et de la ripisylve du Lauzon en espaces boisés classés) pour conclure à une absence d'impact du PLU sur le site Natura 2000.

La MRAe n'a pas d'observation sur cette conclusion.

2.3. Paysage

L'analyse paysagère du dossier est détaillée et illustrée, intégrant les composantes urbaines du territoire.

Grâce aux approfondissements des problématiques, les choix guidant le projet et ses traductions réglementaires assurent la pérennité des qualités paysagères.

Néanmoins, le dossier gagnerait à apporter des compléments sur les deux points suivants :

- les enjeux exprimés dans l'atlas des paysages à l'échelle de l'unité paysagère « les collines de Vaison » ne sont pas évoqués, notamment l'enjeu relatif à la préservation de la silhouette du village ;
- alors que les points de vue notables sont répertoriés et illustrés, les chemins qui les desservent ne sont pas indiqués. La prise en compte du réseau des chemins de promenade permettrait

2.5. Eau potable et assainissement

2.5.1. Eau potable

Selon le dossier, l'alimentation en eau potable de Puyméras est assurée par la station des « 3 rivières », gérée par le syndicat intercommunal des eaux Rhône Aygues Ouvèze (captage situé à Mollans-sur-Ouvèze). Cette station dessert six communes et fonctionne actuellement à un peu plus de 50 % de sa capacité maximale de production.

Le dossier souligne l'enjeu important concernant la ressource en eau ; il indique que les prélèvements sur le captage des 3 rivières ne peuvent être augmentés, le sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze) étant classé en zone de répartition des eaux (ZRE).

Le dossier fait référence au schéma directeur AEP établi en 2012 qui prévoit une augmentation de 809 habitants desservis par la station des 3 rivières à l'horizon 2025, dont 141 habitants supplémentaires pour la commune de Puyméras (soit un total possible de 764 habitants). Il est indiqué à juste titre que cette prévision est supérieure à celle actée dans le PADD de 50 habitants supplémentaires (prévision de 633 habitants en 2037). Selon le rapport, les « besoins en eau potable de la commune à l'horizon 2037 sont compatibles avec le potentiel de production d'eau potable du syndicat et la capacité de desserte dans cette eau par le réseau d'adduction ».

La MRAe souligne favorablement les travaux de renforcement des infrastructures existantes qui ont permis d'améliorer le rendement de 53 % à 72 % dans un contexte de tension sur la ressource, qui ne peut qu'augmenter avec le changement climatique. À ce titre, l'analyse présentée dans le dossier gagnerait à être mise à jour avec des prévisions à l'horizon 2037 tenant compte de l'estimation des besoins pour la totalité des six communes desservies par cette station, et en incluant les pics saisonniers.

Pour rappel, la fiche-action AEP n°2 du plan de gestion de la ressource en eau de l'Ouvèze provençale⁵ demande de veiller à la « mise en adéquation entre capacité de production des ressources en eau ZRE et hors ZRE, afin de garantir l'alimentation en eau potable des projets d'augmentation des besoins dans le cadre de l'élaboration des SCOT et des PLU, en particulier durant la période d'étiage (prise en compte des variations saisonnières) ».

La MRAe recommande de mettre à jour l'analyse relative à la ressource en eau potable afin de démontrer la capacité de la station des « 3 rivières » à répondre aux besoins futurs à l'horizon 2037 pour la totalité des six communes desservies par cette station, incluant les pics saisonniers.

2.5.2. Assainissement

L'assainissement collectif est assuré par la station d'épuration de la Cride, mise en service en 2019 et dimensionnée pour traiter les effluents de 500 équivalent habitant. Sa charge actuelle est de 350 EH et celle prévue à l'horizon du PLU, prenant en compte l'augmentation de la population et l'occupation de cinq résidences secondaires, est estimée à 415 EH.

Le dossier conclut à juste titre à une capacité de la station suffisante pour traiter les besoins futurs.

5 [PGRE de l'Ouvèze provençale](#) (juin 2018)

AVIS PPA - PLU PUYMERAS

Christian Roeck <christian.roeck@parcduventoux.fr>

28 mars 2024 à 15:13

À : Mairie Puyméras <urbanisme.puymeras@gmail.com>

Cc : "jbouyac@maregionsud.fr" <jbouyac@maregionsud.fr>, "c.nancy@mairiepuymeras.com" <c.nancy@mairiepuymeras.com>, TRAPPO Roger <roger.trappo@gmail.com>, MOINIER marc <marc.moinier@gmail.com>

Bonjour,

Le PNR du Mont-Ventoux a bien été destinataires du projet arrêté du PLU de la commune de Puyméras.

Lors de la mise en place du Parc, le PNR a été très attentif à la compatibilité de la Charte avec les SCOT de son territoire qui étaient en révision. Le SCOT Vaison Ventoux a été particulièrement travaillé entre le Parc et les services de la Communauté de Communes Vaison Ventoux, ce qui a permis d'aboutir à un document intégrateur aujourd'hui en vigueur reprenant d'une manière complète les dispositions pertinentes de la Charte. À ce titre, la compatibilité entre ces documents est effective.

Nous voulions que cette compatibilité soit travaillée afin de sécuriser les PLU du territoire pour une bonne prise en compte de la Charte via les SCOT intégrateurs.

Le PNR, en tant que Personne Publique Associé, doit donner un avis sur les PLU. Malheureusement lors de ces 3 premières années, nous n'avons pas encore pu mettre en place les instances relatives au Parc qui a pour rôle d'émettre des avis sur les documents d'urbanisme du territoire. L'arrivée au mois d'avril 2024 d'une chargée de mission « planification et projet villageois durables » au sein de l'équipe du PNR sera chargée de mettre en place cette instance permettant au Parc d'émettre des avis officiels sur les documents d'urbanisme.

Néanmoins concernant le projet arrêté du PLU de Puyméras, et conformément à la Loi, **l'absence de réponse de la part du PNR vaut avis favorable**. En effet après une lecture des documents et au regard de l'ensemble des adaptations réalisées tout au long de la démarche par la commune, ainsi que la très bonne compatibilité du SCOT Vaison Ventoux avec la Charte du PNR, le PLU répond aux objectifs et mesures de la Charte.

Je tiens encore à m'excuser pour cette absence d'avis officiel, mais nous n'avons pas encore réalisé d'avis sur les documents d'urbanisme depuis la création du Parc. Cela sera réglé lors de l'année 2024.

Bien cordialement



Christian ROECK

Responsable du pôle Paysage, Urbanisme et Aménagement Durable



Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux

378, avenue Jean Jaurès 84200 Carpentras

Standard : 04 90 63 22 74 Portable : 06 66 33 54 38

www.parcduventoux.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

07/03/2024

N° E24000027 / 84

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 07/03/2024**CODE : 1**

Vu enregistrée le 07/03/2024, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de PUYMERAS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYMERAS ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Robert BOITEUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

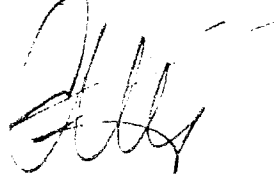
ARTICLE 2 : Madame Florence CHOPIN MORALES est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de PUYMERAS, à Monsieur Robert BOITEUX et à Madame Florence CHOPIN MORALES.

Fait à Nîmes, le 07/03/2024

le président.



Christophe CIRÉFICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nîmes, le 07/03/2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie :

E24000027 / 84

M. le Maire
Hôtel de Ville
84110 PUYMERAS

horaires d'ouverture de tribunal :
<http://nimes.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : E24000027 / 84
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DÉCISION DÉSIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYMERAS

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Robert BOITEUX, retraité de la Gendarmerie Nationale, demeurant 9 chemin de la Calamande, GRILLON (84600) (tel : 04 90 37 13 03 ; portable : 06 72 77 92 19) en qualité de commissaire enquêteur et Madame Florence CHOPIN MORALES (tel : 04 90 65 23 62 ; portable : 06 11 26 79 27) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention " désignation des commissaires enquêteurs "

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



COMMUNE DE PUYMERAS

ARRETE

N°2024_A13 du 2 avril 2024

PORTANT mise à l'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme

Le Maire de la Commune de Puyméras (Vaucluse),

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8 ;
- Vu** le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal 2021_D25 en date du 3 mars 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le débat au sein du conseil municipal 2021_D54 en date du 9 novembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Vu** la délibération du conseil municipal 2023_D24 en date du 25 avril 2023 tirant le bilan de la concertation du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal 2023_D25 en date du 25 avril 2023 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération 2023_D40 en date du 11 décembre 2023 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté 2024_A12 du 14 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu** les pièces du dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique comprenant les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation ;
- Vu** la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 7 mars 2024 désignant Monsieur Robert BOITEUX en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2024_A12 du 14 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du projet de plan local d'urbanisme

Article 1 : Objet et dates de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Puyméras pour une durée de 37 jours à compter du lundi 22 avril 2024 jusqu'au mardi 28 mai 2024 inclus.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Robert BOITEUX, retraité de la gendarmerie Nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces du dossier de PLU auxquelles ont été annexés :

- Un recueil décrivant la procédure administrative et contenant les textes régissant les enquêtes publiques,
- L'avis de l'INAO, l'avis du CNPF,
- Les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale.

Les informations environnementales se rapportant au projet de PLU et l'évaluation environnementale figurent dans le rapport de présentation du dossier de PLU.

Article 4 : Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Le dossier du projet de PLU objet de la présente enquête sous format papier et sous format dématérialisé, sur un poste informatique ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ouverts par le Maire le lundi 22 avril 2024 à 9 heures seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Puyméras, à savoir du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00.

Le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête dans le lieu du dépôt du dossier à l'adresse suivante : Mairie, 8 Place de la Mairie, 84110 Puyméras.

Pendant la durée de l'enquête les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur et doivent lui parvenir avant la clôture de l'enquête publique en mairie de Puyméras à l'adresse suivante :

Mairie, 8 Place de la Mairie, 84110 Puyméras.

Le dossier dématérialisé de l'enquête publique sera aussi disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://mairiepuymeras.com/fr/>

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande, ainsi que sur le site internet de la commune : <https://mairiepuymeras.com/fr/>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 : Recueil des observations du public

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les déclarations et observations les :

* lundi 22 avril 2024 de 9 heures à 12 heures

* mercredi 15 mai 2024 de 9 heures à 12 heures

* mardi 28 mai 2024 de 9 heures à 12 heures

à l'adresse suivante : Mairie, 8 Place de la Mairie, 84110 Puyméras.

Article 6 : Prolongation de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'informations et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 7 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux : le Dauphiné et la Provence diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux : avenue de Verdun, place de la mairie et place de la Grande Fontaine ainsi que sur les lieux des opérations d'aménagement programmé.

L'exécution de ces formalités est justifiée par un certificat du maire et annexée aux dossiers avec un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros des journaux de publication.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la commune

<https://mairiepuymeras.com/fr/> quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur ce site. Le dossier de PLU pourra également être consulté sur ce site.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 8 jours pour remettre au maire un procès-verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête. Le maire pourra alors lui faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire le dossier avec son rapport dans lequel figurera son avis et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 :

Le maire transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le préfet de Vaucluse. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie et à la préfecture de de Vaucluse ainsi que sur le site internet de la commune <https://mairiepuymeras.com/fr/> pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 11 : Approbation

A l'issue de cette enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et consultées, la décision pouvant être adoptée est l'approbation du PLU par le Conseil Municipal.

Article 12 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de Puyméras.

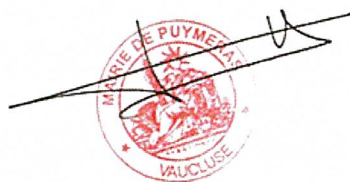
L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le conseil municipal de Puyméras.

Article 13 : Notification

Copie du présent arrêté est adressée à monsieur le préfet de Vaucluse et monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

A Puyméras, le 2 avril 2024

Le Maire,
Roger TRAPPO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**MAIRIE DE PUYMERAS
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

CERTIFICAT AFFICHAGE

DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire de la commune de Puyméras,

Certifie que l'avis d'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme a été publié :

1/ voie d'affiche :

- ✓ 8 place la mairie : le 3 avril 2024 (panneau d'affichage extérieur et intérieur de la mairie)
- ✓ 6 avenue de Verdun : le 4 avril 2024 (centre social et culturel)
- ✓ Place de la Grande Fontaine : le 4 avril 2024
- ✓ Sur les lieux des 3 futures zones IAU : le 4 avril 2024
- ✓ Panneaux publics : le 4 avril 2024

2/ voie de publication numérique le 3 avril 2024

- ✓ Sur le site de la mairie : <https://www.mairiepuymeras.com>
- ✓ Sur le FACEBOOK de la mairie

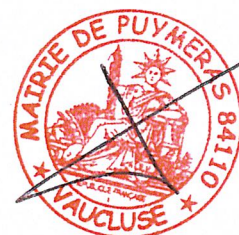
3/ voie insertion publicitaire

- ✓ Sur le journal Vaucluse Matin, le 5 avril 2024
- ✓ Sur le journal La Provence, le 4 avril 2024
- ✓ Sur le registre public n°2 et n° 3 à disposition en mairie, 4 avril 2024

Fait à Puyméras, le 5 avril 2024

Le Maire

Roger TRAPPO



Mairie de Puyméras – 8 Place de la Mairie – 84110 PUYMERAS – Tél 04 90 46 40 90
Courriel administration / mairie et public : mairie.puymeras@gmail.com

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DELIBERE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PUYMERAS (84)

L'article R123-8-I-c) du Code de l'Environnement fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe.

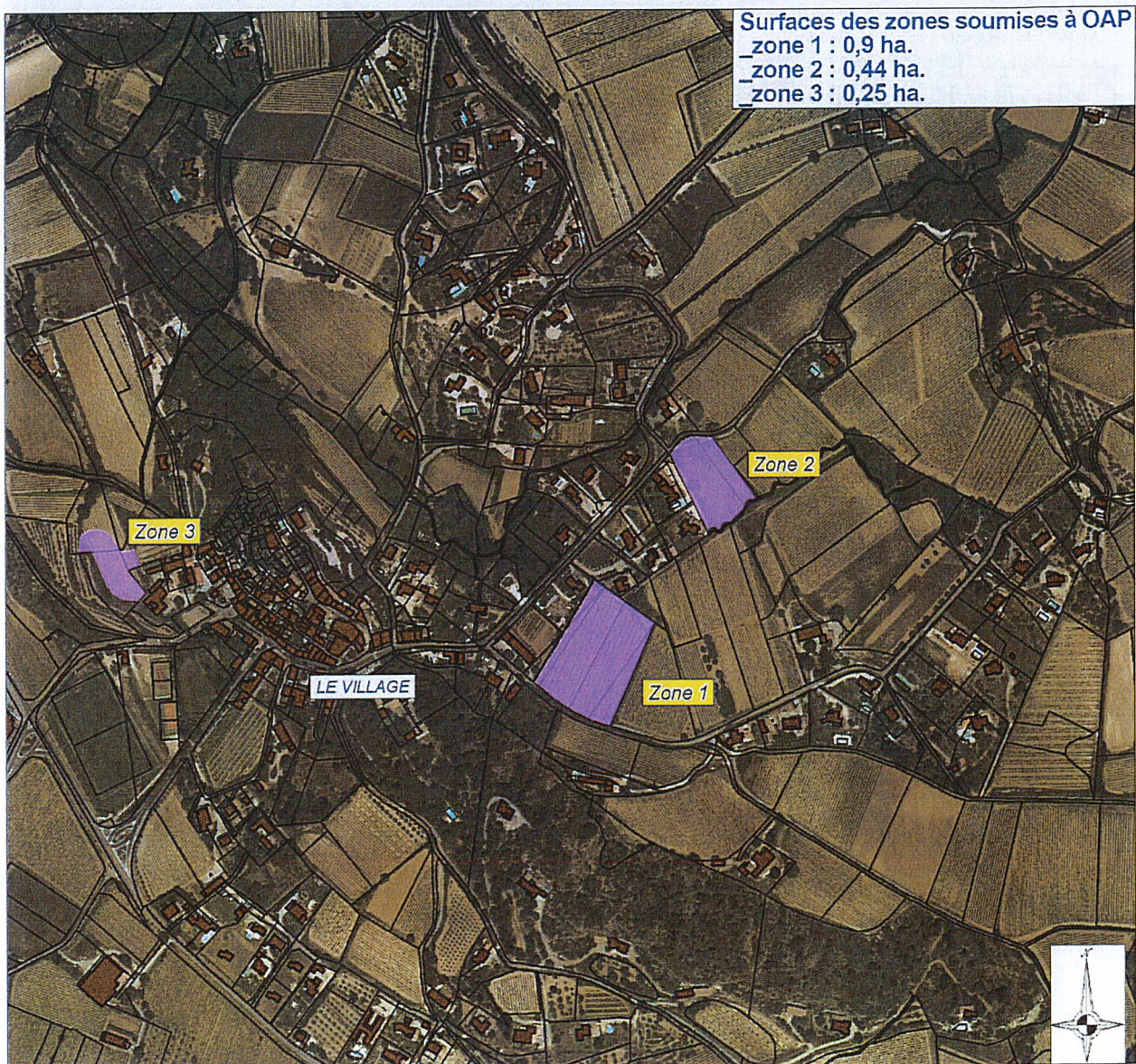
Recommandations formulées par la MRAe

Le dossier est correctement illustré et comprend l'ensemble des éléments permettant d'assurer une bonne information du public. La MRAe relève néanmoins le caractère incomplet de l'évaluation environnementale des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », à savoir les trois secteurs de projet, cette évaluation portant uniquement sur la biodiversité et les continuités écologiques.

L'analyse des incidences des secteurs de projet est donc à renforcer à l'issue de l'état initial de l'environnement, en particulier par la prise en compte du ruissellement pluvial et de la protection du paysage.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale des trois secteurs de projet en intégrant l'ensemble des enjeux identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement.

Précision de la commune : pour rappel, les trois secteurs concernés sont les suivants :

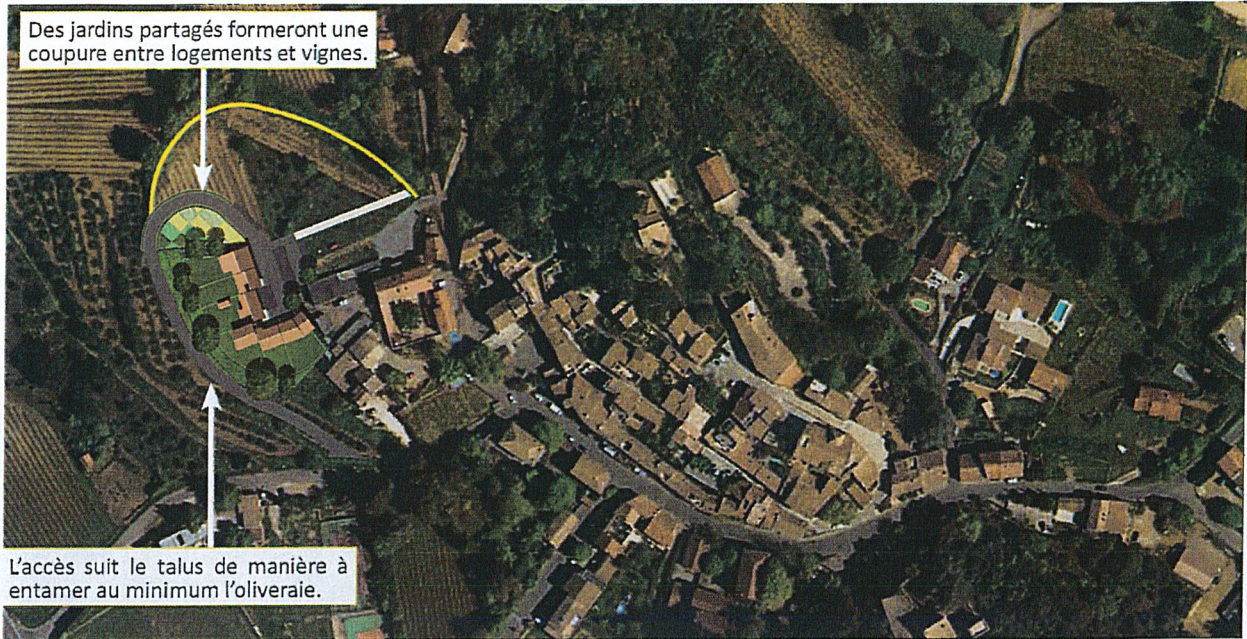


Réponse ou commentaire

L'analyse de l'incidence des secteurs de projets destinés à l'urbanisation (les trois zones IAU) sera renforcée dans le rapport de présentation. Concernant l'agriculture, l'analyse sera complétée ainsi :

Impacts en surfaces et productions	Impacts sur la structure de l'économie agricole	Impacts sur le système d'exploitation
<p><i>Def. : il s'agit de la production agricole potentielle perdue sur l'emprise des projets issue de l'artificialisation du foncier.</i></p> <p>Sur ce plan, l'impact de l'urbanisation des zones IAU est très faible :</p> <p>Les trois zones IAU (secteurs 1, 2 et 3 dans les OAP) possèdent un potentiel agricole car les sols concernés sont de bonnes valeur agronomique et peuvent accueillir vergers, vignes voire des céréales. Cependant, les surfaces en jeu demeurent très faibles : 1,6 ha au total, pour une surface agricole de 628 ha dans la commune (0,25 %).</p>	<p><i>Def. : ces impacts sont relatifs aux spécificités de l'organisation de l'économie agricole locale et aux productions spécifiques à la commune. Il s'agit en l'occurrence de la viticulture.</i></p> <p>L'impact de l'urbanisation des zones IAU est très faible :</p> <p>Les terrains concernés sont en AOP (mais pas en AOP « Village »). Toutefois seuls les secteurs 1 et 3 (dénommés ainsi dans les OAP) sont partiellement en vignes. La surface totale en vigne qui sera supprimée sera de 0,72 ha. L'incidence de l'urbanisation projetée sur la filière viticole est donc négligeable au regard des surfaces actuellement plantées en vignes (environ 473 ha). Ces 0,72 ha représentent 0,15 % seulement des surfaces effectivement plantées et les surfaces des 3 zones IAU cumulées (1,6 ha, dont 0,72 ha plantés) représentent 0,15% seulement du total des surfaces classées en AOP (Côtes du Rhône+Côtes du Rhône Village).</p> <p>L'incidence de l'urbanisation sur les terres agricoles voisines sera faible compte tenu de l'obligation de plantations de haies anti-dérive pour limiter les conflits d'usages potentiels.</p>	<p><i>Def. : ces impacts sont relatifs aux incidences sur l'équilibre général de l'économie agricole locale.</i></p> <p>Globalement, l'impact systémique du PLU est très faible :</p> <p>Les surfaces agricoles qui seront consommées, par leurs localisations, leurs surfaces individuelles ou cumulées ne déstabilisent aucune filière agricole (notamment viticole) ni ne remettent en cause la viabilité d'un siège d'exploitation.</p>

Rappel : les mesures de réduction déjà établies dans le projet de PLU arrêté :



Rappel : une partie des considérations relatives à l'intégration paysagère telles qu'elles ont été traitées dans le rapport de présentation (extraits ci-après) :

Pour les zones dont la superficie et/ou la localisation réclamaient une attention particulière, on a produit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour assurer la cohérence du développement urbain et l'insertion paysagère. Les OAP ont été définies de manière à éviter le « nappage » par l'habitat pavillonnaire, qui consomme de l'espace, banalise les paysages et ne produit pas de réelle structure capable de « construire du quartier » dans toutes ses dimensions :



Structures d'habitat groupé promue dans les OAP des zones A Urbaniser.

Les petites opérations d'aménagement d'ensemble projetées créeront des groupes d'habitations structurés en quartiers et organisés de manière à produire des ensembles cohérents, avec des espaces ouverts aménagés, des placettes, des fronts bâtis. En organisant le dialogue entre l'espace public et les constructions, elles prolongeront le lien avec la structure villageoise de l'urbanisation.

Réponse ou commentaire

Sur la prise en compte du ruissellement pluvial : Les secteurs 2 et 3 sont impactés par du ruissellement. Cependant, le niveau d'aléa est faible et l'unique prescription nécessaire pour la prise en compte de cet aléa est intégrée au PLU : *dans les zones de ruissellement identifiées par l'atlas des zones inondables : les occupations et utilisations du sol autorisées en zone UC (ou IAU) sont autorisées sous réserve que le plancher des bâtiments soit calé à la hauteur TN + 80 cm minimum.*

Par ailleurs, les opérations d'aménagement d'ensemble dans les zones IAU ont l'obligation réglementaire de réaliser des ouvrages de rétention dimensionnés pour éviter d'accroître le risque de ruissellement à l'aval : *le débit de fuite des systèmes de stockage devra être inférieur ou égal à 13 litres par seconde par hectare. La rétention est calculée sur la base de 60 l/m² imperméabilisé pour les projets supérieurs à 40 m² d'imperméabilisation.*

Recommandations formulées par la MRAe	Réponse ou commentaire
<p>Le SCoT identifie Puyméras comme faisant partie des « <i>villages collinaires</i> » pour lesquels il prévoit une croissance annuelle moyenne de 0,5 % par an. Il définit un objectif de création de logements compris entre 41 et 51 résidences principales avec diversification du parc de logements, ainsi qu'une densité moyenne de 20 logements par hectare. Le SCoT délimite « <i>une enveloppe urbaine maximum pour le développement de l'urbanisation</i> ».</p> <p>Les choix d'aménagement réalisés dans le PLU respectent globalement ces orientations du SCoT. Cependant, afin de répondre à l'objectif de diversification du parc de logements fixé par le SCoT, le PLU devra indiquer, pour chaque secteur de projet, les ratios par typologie d'habitat.</p> <p>Le PLU est cohérent avec le PADD.</p>	<p>L'absence d'indication, pour chaque secteur de ratios de typologies d'habitat a été validé par le SCoT, considérant que dans le cas particulier de Puyméras, où la taille des zones A Urbaniser est faible (0,9 ha pour la plus grande) l'application de tels ratios était très difficile, conduisant à un nombre très faible de logements par typologie, susceptible de compromettre la faisabilité des opérations. On tentera néanmoins d'introduire ces ratios s'ils ne compromettent pas cette faisabilité.</p>

Recommandation formulée par la MRAe	Proposition de réponse ou commentaire
<p>Les indicateurs retenus sont relatifs aux grandes orientations établies dans le PADD. Ils concernent plusieurs thématiques telles que la préservation de la biodiversité et des paysages, les risques, la modération de la consommation d'espaces... Ils définissent une périodicité mais ne sont cependant pas assortis d'un état de référence ni de valeurs-cibles.</p> <p>La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre pleinement</p> <p>➤ opérationnel (état de référence et objectifs chiffrés).</p>	<p>Le dispositif de suivi du PLU sera complété avec des états de références et des objectifs chiffrés dans les catégories d'indicateurs qui s'y prêtent.</p>

Recommandation formulée par la MRAe	Proposition de réponse ou commentaire
<p>La MRAe recommande de justifier le niveau des impacts résiduels des secteurs de projet sur la biodiversité, sur la base d'un état initial complété, d'une évaluation des impacts bruts et d'une intégration des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement ou les OAP du PLU, de façon à encadrer les aménagements futurs.</p>	<p>Un Plan Local d'Urbanisme n'est pas le document adéquat pour procéder à des inventaires naturalistes détaillés. Les études environnementales menées dans le cadre du PLU ont permis de montrer que tous les secteurs destinés à l'urbanisation dans le projet portent des enjeux environnementaux faibles, notamment en raison de leur proximité immédiate avec l'urbanisation de leur statut de simple pré ou de terrain en vigne.</p> <p>Des mesures de réduction des incidences de l'urbanisation ont été définies dans les OAP des principales zones ouvertes à l'urbanisation et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i> Limiter l'éclairage public au strict nécessaire en préférant l'utilisation des systèmes orientés vers le sol</i> ➤ <i> Lorsque cela ne compromet pas l'implantation des constructions ni leurs accès d'intégrer les petits éléments structurants (micro-espaces végétalisés, arbres, haies...) aux futurs aménagements, en particulier en les intégrant dans les limites de parcelles.</i> ➤ <i> Ne pas planter de haie monospécifique.</i> ➤ <i> Pour le traitement des clôtures, l'aspect végétal devra largement dominer : plantation de haies végétales d'essences mélangées en domaine privé devant un grillage à maille rigide, où grillage noyée dans la végétation, accompagné de plantes couvrantes ou grimpantes. Les clôtures pourront être accompagnées de plates-bandes, de murets, de préférence en pierres. Les murets en pierre seront disposés en entrée de quartier ou en qualification d'espaces publics singuliers (placette, angle de rue,..).</i> <p>Il est rappelé que le fait de construire dans le prolongement immédiat de l'enveloppe urbaine et sur des surfaces très limitées constitue en lui-même une mesure de réduction des incidences du PLU sur l'environnement naturel.</p>

Recommandation formulée par la MRAe	Proposition de réponse ou commentaire
<p>les enjeux exprimés dans l'atlas des paysages à l'échelle de l'unité paysagère « les collines de Vaison » ne sont pas évoqués, notamment l'enjeu relatif à la préservation de la silhouette du village ; alors que les points de vue notables sont répertoriés et illustrés, les chemins qui les desservent ne sont pas indiqués. La prise en compte du réseau des chemins de promenade permettrait d'intégrer au projet de PLU les conditions de perception et de valorisation d'un cadre paysager bénéficiant d'un fort intérêt, et d'offrir aux habitants l'accès aux paysages de proximité dont ils bénéficient.</p> <p>Pour la MRAe, le PLU développe des OAP d'un grand intérêt pour le paysage, les principes d'aménagement intégrant les dispositions d'implantations, déterminantes pour assurer la cohérence des paysages urbains et inscrire les densités de constructions dans leurs contextes. Ces dispositions gagneraient à identifier un chemin en bord d'urbanisation permettant de bénéficier, au plus près du village, des horizons des vignes.</p> <p>La MRAe relève la qualité du traitement apporté aux enjeux paysagers communaux.</p>	<p>Il sera fait référence à l'atlas des paysages à l'échelle de l'unité paysagère « les collines de Vaison » dans le rapport de présentation.</p> <p>Les chemins qui desservent Les points de vue notables sur le village seront indiqués.</p>

Recommandation formulée par la MRAe	Proposition de réponse ou commentaire
<p>La MRAe constate, selon la carte produite dans le dossier, réalisée sur la base des données de l'atlas des zones inondables, que deux secteurs de projet (zone 1 et zone 2 de la figure 2 <i>supra</i>) sont situés dans des zones sensibles au phénomène de ruissellement. Or la prise en compte de cet aléa et des incidences induites ne fait l'objet d'aucune analyse dans le dossier et ne conduit à aucune proposition de mesure d'évitement ou de réduction. Il est seulement indiqué que « <i>ce risque est compatible avec l'urbanisation</i> ».</p> <p>De plus, au sujet du risque de feu de forêt, le règlement est à compléter pour les secteurs agricoles soumis à un aléa très fort (f1) avec une disposition assurant l'extension limitée des logements et bâtiments (nécessaires à l'exploitation agricole) existants.</p> <p>La MRAe recommande de procéder à l'analyse des incidences du risque d'inondation par ruissellement et de proposer toute mesure d'évitement ou de réduction adaptée, afin de garantir sa prise en compte dans les choix d'aménagement du PLU.</p>	<p>Le niveau d'aléa de ruissellement est faible et l'unique prescription nécessaire pour la prise en compte de cet aléa est intégrée au PLU :</p> <p><i>Dans les zones de ruissellement identifiées par l'atlas des zones inondables : les occupations et utilisations du sol autorisées en zone UC (ou IAU) sont autorisées sous réserve que le plancher des bâtiments soit calé à la hauteur TN + 80 cm minimum.</i></p> <p>Par ailleurs, les opérations d'aménagement d'ensemble dans les zones IAU ont l'obligation réglementaire de réaliser des ouvrages de rétention dimensionnés pour éviter d'accroître le risque de ruissellement à l'aval :</p> <p><i>Le débit de fuite des systèmes de stockage devra être inférieur ou égal à 13 litres par seconde par hectare. La rétention est calculée sur la base de 60 l/m² imperméabilisé pour les projets supérieurs à 40 m² d'imperméabilisation.</i></p> <p>La règle de gestion du bâti existant en zone d'aléa très fort (f1) a été établie en concertation avec la DDT. Si la proposition de la MRAe de définition d'une règle permettant l'extension limitée des logements et des bâtiments agricoles existants est compatible avec la doctrine départementale de gestion du risque incendie, ce type de règle sera établi.</p>

Recommandation formulée par la MRAe	Proposition de réponse ou commentaire
<p>La MRAe recommande de mettre à jour l'analyse relative à la ressource en eau potable afin de démontrer la capacité de la station des « 3 rivières » à répondre aux besoins futurs à l'horizon 2037 pour la totalité des six communes desservies par cette station, incluant les pics saisonniers.</p>	<p>Demande sera faite au RAO de fournir, si possible, les éléments qui permettront la mise à jour des chapitres relatifs à l'eau potable dans le rapport de présentation du PLU.</p>